

SOMMAIRE

SERVICE ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2025/121/DGAE/DAC 1
Renouvellement de l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'association Mission patrimoine de la première guerre mondiale.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00195/T..... 3
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D619, D231 et le giratoire D619_2, sur le territoire de la commune de Provins.

ARRÊTÉ n°2025/00222/T..... 7
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les :

- D40 du PR 15+0003 au PR 18+0341 dans le sens croissant
- D148 du PR 8+0158 au PR 10+0333 dans le sens décroissant (Moret-Loing-et-Orvanne et Villemer)
- D58 du PR 11+0928 au PR 15+0710 dans le sens croissant (La Genevraye et Nonville), sur le territoire des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, La Genevraye, Nonville et Villecerf.

ARRÊTÉ n°2025/00251/T..... 13
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D219e, D28 et D219, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx.

ARRÊTÉ n°2025/00255/T..... 16
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D42 du PR 11+0607 au PR 13+0020, sur le territoire des communes de Montolivet et Saint-Barthélemy.

ARRÊTÉ n°2025/00259/T..... 21
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 58+0741 au PR 63+0027, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Gurcy-le-Châtel, Égligny, Montigny-Lencoup et Villeneuve-les-Bordes.

ARRÊTÉ n°2025/00261/T..... 25
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 70+0662 au PR 72+0317, sur le territoire des communes de Jutigny et Les Ormes-sur-Voulzie.

ARRÊTÉ n°2025/00262/T..... 29
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D2411 du PR 3+0550 au PR 3+0845, sur le territoire des communes de Mousseaux-lès-Bray et Brau-sur-Seine.

ARRÊTÉ n°2025/00263/T..... 33
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D2411 du PR 0 au PR 1+0410, sur le territoire des communes de Jaulnes, Bray-sur-Seine et Mousseaux-lès-Bray.

ARRÊTÉ n°2025/00266/T	37
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.	
ARRÊTÉ n°2025/00267/T	40
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D99e du PR 1+0530 au PR 1+0210, sur le territoire de la commune de Guignes.	
ARRÊTÉ n°2025/00268/T	44
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D606g du PR 14+0100 au PR 14+0530, dans le sens décroissant et D606 du PR 14+0100 au PR 14+0530 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Melun.	
ARRÊTÉ n°2025/00269/T	51
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D117a du PR 0+0414 au PR 0+0667 et D117a au PR 0+0414, sur le territoire de la commune de Maincy.	
ARRÊTÉ n°2025/00270/T	55
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D26e du PR 0+0606 au PR 4+0368 (Moussy-le-Neuf et Othis), sur le territoire des communes de Moussy-le-Neuf et Othis.	
ARRÊTÉ n°2025/00271/T	60
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0130, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.	
ARRÊTÉ n°2025/00272/T	68
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1036 du PR 45+0750 au PR 45+0350, sur le territoire de la commune Marles-en-Brie.	
ARRÊTÉ n°2025/00274/T	78
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D105a du PR 0 au PR 1+0689, sur le territoire des communes Annet-sur-Marne et Carnetin.	
ARRÊTÉ n°2025/00275/T	87
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D105a du PR 0+0004 au PR 0+0944, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.	
ARRÊTÉ n°2025/00276/T	96
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :	
<ul style="list-style-type: none"> • D21 du PR 38+0441 au PR 38+0112 • Gir_D21_1 du PR 0+0118 au PR 0+0239 • D21 du PR 38+0111 au PR 36+0230 	
Sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.	
ARRÊTÉ n°2025/00277/T	101
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D137 du PR 10+0679 au PR 10+0735 (Avon) et D137 du PR 10+0735 au PR 11+0735 au PR 11+0890, sur le territoire des communes de Avon, Fontainebleau et Samois-sur-Seine.	

ARRÊTÉ n°2025/00278/T 105
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D41 du PR 5+0142 au PR 5+0994 (Marchémoret) et D41 du PR 3+0664 au PR 5+0141, sur le territoire de la commune de Marchémoret, Montgé-en-Goële, Saint-Soupplets et Oissey.

ARRÊTÉ n°2025/00279/T 110
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D41 du PR 6+0644 au PR 7+0479, sur le territoire des communes de Oissey et Marchémoret.

ARRÊTÉ n°2025/00281/T 115
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 13+0160 au PR 11+0195, sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ n°2025/8/DGAS/DA/SECQ 120
Portant changement de dénomination socilae de la SAS Pôle Santé Orgemont en Pôle Santé de Meaux, changement de dénomination de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Orgemont en EHPAD « Les jardins de l'Ourcq » et modification de capacité.

ARRÊTÉ n°2025/30/DGAS/DA/SECQ 124
Portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75015 Paris, au profit de la Fondation l'Elan Retrouvé.

ARRÊTÉ n°2025/390 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ 130
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Religieuses âgées Abbaye Notre Dame (Finess : 770 802 684) à Jouarre à compter du 01/07/2025.

ARRÊTÉ n°2025/398 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ 132
Fixant la tarification journalière de l'hébergement permanent pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « les Jardins de l'Ourcq » (finess : 770 300 101) à MEAUX à compter du 24/06/2025.

ARRÊTÉ n°2025/398bis – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ 134
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Champs (Finess : 770016848) à Coulommiers à compter du 01/07/2025.

ARRÊTÉ n°2025/399 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ 136
Fixant à compter du 24 juin 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires et accueil de jour de l'EHPAD « les Jardins de l'Ourcq » (Finess n° 770300101) situé à Meaux.

ARRÊTÉ n°2025/406/DGAS/DA/SECQ 138
Fixant la dotation financière de l'ajustement de de l'année 2024 et duprévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT ADESSA.

ARRÊTÉ n°2025/427 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	140
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD GHSIF Brie-Comte-Robert (Finess : 770 790 640) à Brie-Comte-Robert, à compter du 01/07/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/459/DGAS/DA/SECQ	142
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Sud Seine-et-Marne (Finess n°77007748à à Varennes-sur-Seine à compter du 1 ^{er} juillet 2025 modifiant l'arrêté réglementaire n°2025/255 – PJ /DGAS/DA/SECQ.	
ARRÊTÉ n°2025/460/DGAS/DA/SECQ	144
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD public Groupement Hospitalier de l'Est Francilien (GHEF) de Jouarre (Finess : 770 803 716) à Jouarre à compter du 01/07/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/461/DGAS/DA/SECQ	146
Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD l'Etang (Finess n° 770814861) situé à Mortcerf.	
ARRÊTÉ n°2025/462/DGAS/DA/SECQ	148
Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires de l'EHPAD La Résidence du Château de Nodet (Finess n° 770001311) situé à Montereau Fault Yonne.	
ARRÊTÉ n°2025/463/DGAS/DA/SECQ	150
Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD du Canton de Nemours (Finess n° 770707586) situé à Saint-Pierre-lès-Nemours.	
ARRÊTÉ n°2025/464 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	152
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la Résidence Autonomie « Les Plantagenêts » (Finess : 770811628) à Château-Landon à compter du 01/07/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/465 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	154
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Saint Aile (Finess : 770700987) à Rebais à compter du 01/07/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/466 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	156
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Pierre Comby (Finess : 770130060) à Rozay-en-Brie à compter du 01/07/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/467 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	158
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD de Crécy la Chapelle (Finess : 770701050) à Crécy-la-Chapelle à compter du 01/07/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/468 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	160
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Marais (Finess : 770790749) à La Ferté-Gaucher à compter du 01/07/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/469 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	162
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de Résidence La Garenne (Finess : 770015360) à La Grande-Paroisse à compter du 01/07/2025.	

ARRÊTÉ n°2025/470– PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	164
Portant abrogation de l'arrêté réglementaire n°2025/95 - PJ 2025/DGS/DA/SECQ à compter du 1er juillet 2025 et fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH du Grand Morin (Finess n°770016921) à Coulommiers à compter du 1er juillet 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/477(1212)/DGAS/DA/SECQ	166
Fixant pour l'année 2025 le montant de la dotation forfaitaire relative au financement de l'UPHV de l'EHPAD Résidence La Garenne (Finess n° n° 770015360) situé à La Grande-Paroisse	
ARRÊTÉ n°2025/484(1225)/DGAS/DA/SECQ	168
Fixant pour l'année 2025 le montant de la dotation forfaitaire relative au financement de l'UPHV de l'EHPAD Résidence Les Champs (Finess n°770016848) situé à Coulommiers	
ARRÊTÉ n°2025/502 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	170
Portant modification du montant de l'ajustement de la dotation annuelle départementale de l'arrêté n°2025/470-PJ2025/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation et le taif applicables au SAMSAH du Grand Morin (Finess°770016921) à Coulommiers à compter du 1 ^{er} juillet 2025.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2025/061/DGAS/DPMIPS	172
Portant autorisation d'ouverture de la crèche collective « La Maison Kangourou Saint-Mard » à Saint-Mard	
ARRÊTÉ n°2025/065/DGAS/DPMIPS	180
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Pandas » à Avon .	
ARRÊTÉ n°2025/069/DGAS/DPMIPS	189
Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche « LPCR SERRIS » à Serris.	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2025/090/DGAR/DRH	197
Portant délégation de signature à Madame Vanina CRESPIE, Responsable de pôle Aide sociale à domicile au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité	
ARRÊTÉ n°2025/094/DGAR/DRH	199
Portant délégation de signature à Madame Joanna FAHY, Cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	

ARRÊTÉ n°2025/095/DGAR/DRH..... 201
Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Marion SALAMONE, Coordinatrice aide sociale à l'enfance à la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n°2025/002/DGAE/DAC 202
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur du glacier MD RENOV, représenté par Monsieur Mason DE MEULEMESTER, au sein du château de Blandy.

ARRÊTÉ n°2025/003/DGAE/DAC 204
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur du glacier L' AVALANCHE représenté par Monsieur Christophe PIAZZOLA, au sein du château de Blandy.

DECISION RÉGLEMENTAIRE n°2025/121/DGAE/DAC

Objet : Renouvellement de l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'Association Mission patrimoine de la première Guerre Mondiale

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans son alinéa 13, relatif au renouvellement de l'adhésion du Département aux associations dont il est membre,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/15 en date du 18 octobre 2024 relative à la première adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'Association Mission patrimoine de la première Guerre Mondiale,

CONSIDÉRANT que la Direction des affaires culturelles est en lien direct avec l'Association Mission patrimoine de la première Guerre Mondiale, il convient que le Département renouvelle son adhésion pour l'année 2025 à cette association qui a pour objet de mettre en œuvre la gestion et la coordination du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité par le Comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO en 2023. Le Département de Seine-et-Marne est membre fondateur de cette association qui a succédé à l'association Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre en 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : le renouvellement de l'adhésion du Département de Seine-et-Marne en tant que membre fondateur à l'association Mission patrimoine de la Première Guerre Mondiale, dont le montant de la cotisation s'élève, pour l'année 2025, à 8 000 €.

ARTICLE 2 : de prélever les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sur l'opération « Fonctionnement DAC (DF 25) » de l'action « Autres-logistiques »,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250708-2025-121-DAC-AR
Date de la transmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

08 JUIL. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00195-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D619, D231 et le giratoire D619_2, sur le territoire de la commune de Provins.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Poigny en date du 25/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vulaines-lès-Provins,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice en date du 24/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Maison-Rouge en date du 27/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel en date du 24/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châteaubleau en date du 03/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Just-en-Brie en date du 24/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Croix-en-Brie en date du 26/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vieux-Champagne en date du 27/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie en date du 26/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pécy en date du 24/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Provins en date du 24/06/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les ;

- D619 du PR 58+0194 au PR 57+0168
- D231 du PR 0+0000 au PR 0+0181
- D619 du PR 56+0703 au PR 57+0167
- Giratoire D619 du PR 0+0061 au PR 0+0217 et du PR 0+0210 au PR 0+0106, sur le territoire de la commune de Provins, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21 juillet 2025 et jusqu'au 23 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D619 du PR 57+0168 au PR 58+0194, sur le territoire de la commune de Provins.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 500 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

À compter du 24 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2025 inclus, la circulation est réglementée de 20h00 à 6h00 sur les D231, D619 et le giratoire D619/231, sur le territoire de la commune de Provins.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la D231 du PR 0+0000 au PR 0+0181.

Article 5

Une déviation est mise en place de 20h00 à 6h00 pour tous les véhicules (à l'exception des transports en commun) circulant sur la D231 pour se rendre à Provins.
Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D209 et D619.

Article 6

Les mesures d'exploitation mises en place sur la D619 de 20h00 à 06h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux, sur une longueur maximum de 500 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge :

- de la société Routes et Chantiers Modernes représentée par Monsieur Pierre STOQUERT, joignable au 06.01.39.49.83 pour la signalisation des points de fermeture,
- du Centre routier de Provins au 01.64.10.61.10 pour la signalisation temporaire.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des :

- D619 et D231.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Poigny,
- le Maire de la commune de Vulaines-lès-Provins,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice,
- le Maire de la commune de Maison-Rouge,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Châteaubleau,
- le Maire de la commune de Saint-Just-en-Brie,
- le Maire de la commune de La Croix-en-Brie,
- le Maire de la commune de Vieux-Champagne,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Pécy,
- le Maire de la commune de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

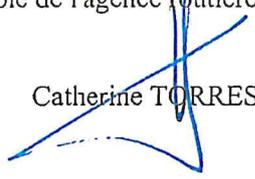
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 08/07/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00222-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D40 du PR 15+0003 au PR 18+0341 dans le sens croissant
- D148 du PR 8+0158 au PR 10+0333 dans le sens décroissant (Moret-Loing-et-Orvanne et Villemer)
- D58 du PR 11+0928 au PR 15+0710 dans le sens croissant (La Genevraye et Nonville)

sur le territoire des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, La Genevraye, Villemer, Nonville et Villecerf.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemer,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villecerf en date du 20/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Genevraye,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nonville en date du 22/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Fontainebleau,

VU la demande de l'organisateur Vélo club de Saint-Mammès,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulé "prix de la Sainte Charlotte" sur le territoire des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, La Genevraye, Villemer, Nonville et Villecerf nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur les

D40 du PR 15+0003 au PR 18+0341 dans le sens croissant

D148 du PR 8+0158 au PR 10+0333 dans le sens décroissant (Moret-Loing-et-Orvanne et Villemer),

D58 du PR 11+0928 au PR 15+0710 dans le sens croissant (La Genevraye et Nonville) afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 13 juillet 2025, la circulation est réglementée sur les :

- D40 du PR 15+0003 au PR 18+0341 dans le sens croissant
 - D148 du PR 8+0158 au PR 10+0333 dans le sens décroissant (Moret-Loing-et-Orvanne et Villemer)
 - D58 du PR 11+0928 au PR 15+0710 dans le sens croissant (La Genevraye et Nonville)
- sur le territoire des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, La Genevraye, Villemer et Nonville.

Article 2

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 9H00 à 12H30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Le stationnement des véhicules est interdit de 9h00 à 12h30 . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un sens interdit est institué de 9h00 à 12h30. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D40 du PR 14+0534 au PR 15+0003 dans le sens décroissant (Moret-Loing-et-Orvanne) situés hors agglomération
- D22 du PR 0 au PR 5+0054 dans le sens croissant (Moret-Loing-et-Orvanne et Villecerf) situés hors agglomération
- D403 du PR 33+0824 au PR 36+0972 dans le sens décroissant (Villemer et Villecerf) situés hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Vélo Club de Saint Mammès représentée par Monsieur TARDIVEAU Daniel, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D40, D148 et D58.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villemer,
- le Maire de la commune de Villecerf,
- le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de la commune de La Genevraye,
- le Maire de la commune de Nonville,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

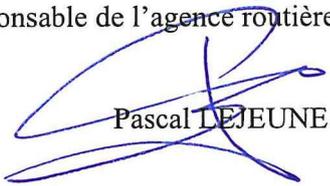
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 02/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

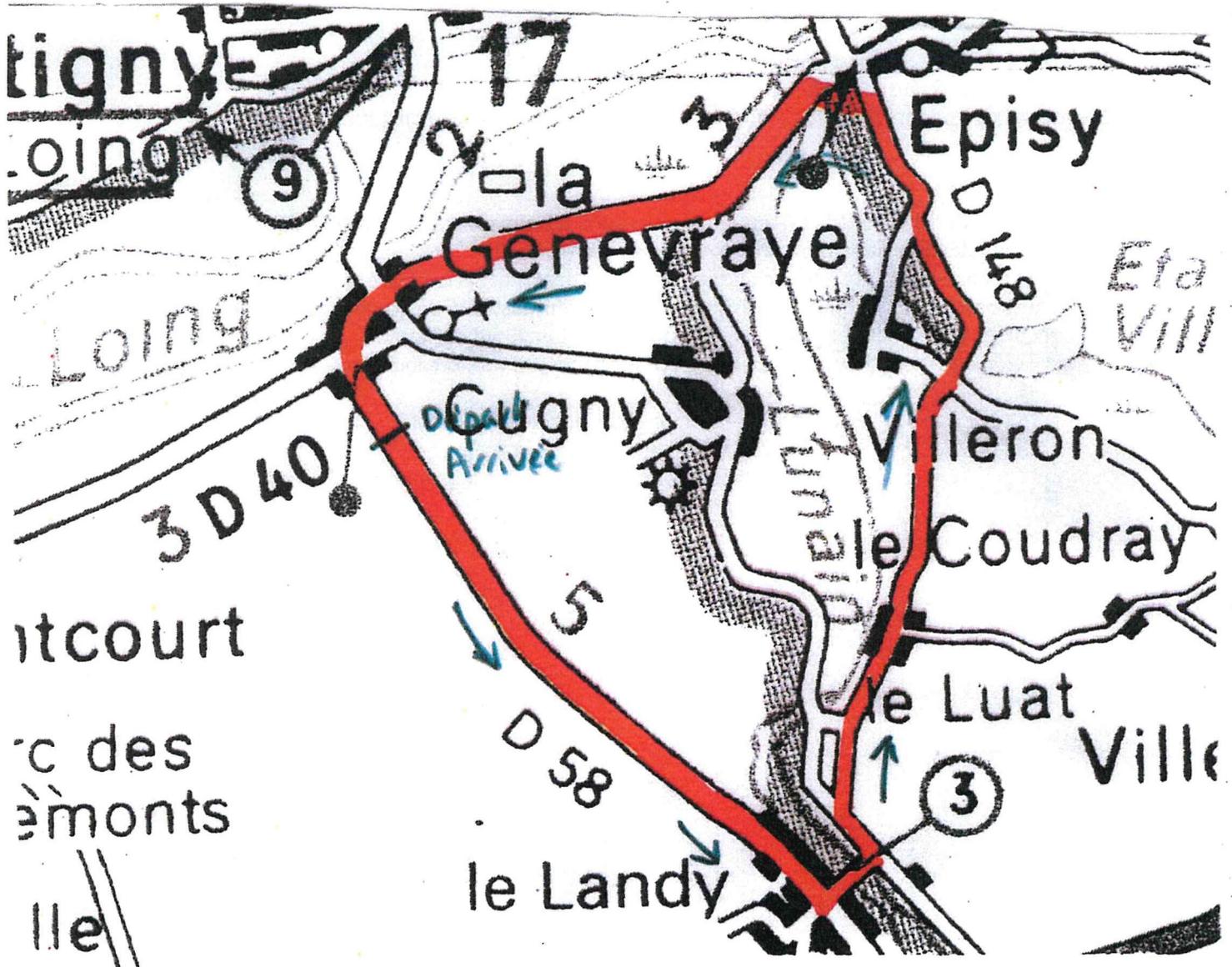

Pascal DEJEUNE

VELO CLUB DE SAINT-MAMMÈS

Mr Daniel Tardiveau 15 Grande Rue 77670 La Celle sur Seine
tél : 06 47 68 67 52 / mail : daniel.tardiveau@wanadoo.fr

DESCRIPTION DE L'ORGANISATION

- * lieu : LA GENEVRAYE (77)
 - * date : **Dimanche 13 Juillet 2025**
 - * organisateur : Vélo Club de Saint-Mammès
 - * type d'épreuve : FFC séries Access 1, 2, 3, 4
 - * parcours : La Genevraye - D58 - Le Landy - à gauche C3 (rue de Chauville) - Chauville - à gauche VC - La Mivoie - à droite C7 - Le Luat - C4 - tout droit D148 - Episy - à gauche rue de la Croix-Blanche - à gauche D40 - La Genevraye - à gauche D58 - Circuit de 12,1 kilomètres
 - * dossards : à partir de 8 heures 00 abri derrière la mairie de La Genevraye
 - * départ : 9 heures 00 sur D58 à la sortie de La Genevraye
 - * arrivée : même endroit
- | | | |
|----------------------|--------------------|---------------|
| * Catégorie Access 1 | 7 tours = 84,7 kms | départ 9 h 00 |
| * Catégorie Access 2 | 6 tours = 72,6 kms | départ 9 h 02 |
| * Catégorie Access 3 | 6 tours = 72,6 kms | départ 9 h 04 |
| * Catégorie Access 4 | 5 tours = 60,5 kms | départ 9 h 06 |



annexe 1 : Itinéraire détaillé

Compléter le tableau ci-dessous ou fournir un document qui doit comporter obligatoirement les rubriques suivantes :

- le kilométrage, les départements traversés, les communes traversées, les rues/routes... empruntées, les horaires de passage et les dangers, le positionnement des signaleurs s'ils ne sont pas indiqués sur le plan.

Kilométrage	Itinéraire détaillé	Course à xx km/h (horaire de passage)	Danger signalé par un drapeau jaune (ex : dos d'âne, rétrécissement de chaussée, descente dangereuse, etc...)	Passage à niveau	Nombre de signaleur au carrefour (information à indiquer sur ce document ou sur un plan détaillé)
	département de départ				
	Commune de départ				
	Lieu du départ fictif	xxhxx			
	Itinéraire fictif	Xxhxx			
	Commune du départ réel	Xxhxx			
	Localisation du départ réel	Xxhxx			
	Rue, avenue, RD, RN.....	Xxhxx			
	Rue, avenue, RD, RN.....	Xxhxx			
	Carrefour...	Xxhxx			
0	D58 sortie de La Genevraye	9 h 00			
4,0	Le Landy sortie rue de la source sur D58	9 h 06			1
4,5	Nonville intersection D58 - rue de Chauville - rue de Chérolles	9 h 08			1
5,0	Chauville intersection C3 - VC	9 h 09			1
5,2	sortie petite route sur VC	9 h 09			1
5,5	La Mivoie intersection C7 - V5	9 h 10			1
5,9	sortie petite route sur C4	9 h 10			1
6,5	Le Luat sortie route du Coudray sur C4	9 h 11			1
6,7	Le Luat sortie chemin de Villeron sur C4	9 h 11			1
6,9	Le Luat sortie chemin de Villeron sur C4	9 h 11			1
7,4	sortie chemin du Coignet sur C4	9 h 12			1
7,8	intersection C4 - D148 - C2	9 h 12			2
8,4	sortie route de Villeron sur D148	9 h 13			1
8,9	Episy intersection D148 - rue de la Croix-Blanche - rue des marronniers	9 h 14			1
9,1	Episy intersection rue de la Croix-Blanche - D40	9 h 14			1
9,8	sortie V5 sur D40	9 h 15			1

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00251-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D219e, D28 et D219, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 20 mai 2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chevry-en-Sereine en date du 19/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Voulx en date du 19/06/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 22/06/2025,

Vu la demande de l'association organisatrice "Vélo Club de Saint-Mammès",

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste "Prix de Chevry 2025" sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur les D219e du PR 1 au PR 3+0523, D28 du PR 15+0882 au PR 12+0517, D219 du PR 10+0354 au PR 13, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 20 juillet 2025, à partir de 12h30 et jusqu'à la fin de la dernière course, (envisagée à 19h30) la circulation est réglementée sur les :

- D219e du PR 1 au PR 3+0523 (Chevry-en-Sereine)
- D28 du PR 15+0882 au PR 12+0517 (Voulx et Chevry-en-Sereine)
- D219 du PR 10+0354 au PR 13 (Chevry-en-Sereine et Voulx)

sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes : :
 - D219e du PR 1 au PR 3+0523 (Chevry-en-Sereine)
 - D28 du PR 15+0882 au PR 12+0517 (Voulx et Chevry-en-Sereine)
 - D219 du PR 10+0354 au PR 13 (Chevry-en-Sereine et Voulx)
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice "Vélo Club de Saint-Mammès" représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D219e, D28 et D219.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chevry-en-Sereine,
- le Maire de la commune de Voulx,
- le Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

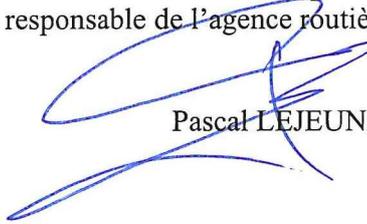
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00255-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D42 du PR 11+0607 au PR 13+0020, sur le territoire des communes de Montolivet et Saint-Barthélemy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montolivet en date du 27/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Barthélemy en date du 24/06/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 23/06/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D42 du PR 11+0607 au PR 13+0020, sur le territoire des communes de Montolivet et Saint-Barthélemy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 14 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D42 du PR 11+0607 au PR 13+0020, sur le territoire des communes de Montolivet et Saint-Barthélemy.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes:

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 18h00 (envisagée le 22 juillet 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D42 du PR 11+0607 au PR 13+0020
- **Phase 2 : période du 14 juillet 2025 au 1er août 2025 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant depuis Villiers-les-Maillers en direction de Thiercelieux, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D42 du PR 11+0301 au PR 10+0960 (Saint-Barthélemy) situés en et hors agglomération
- D113 du PR 1+0138 au PR 0 (Saint-Barthélemy) situés en et hors agglomération
- D215 du PR 60+0868 au PR 64+0514 (Montolivet et Saint-Barthélemy) situés en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D42 du PR 11+0607 au PR 13+0020.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Montolivet,
- le Maire de la commune de Saint-Barthélemy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

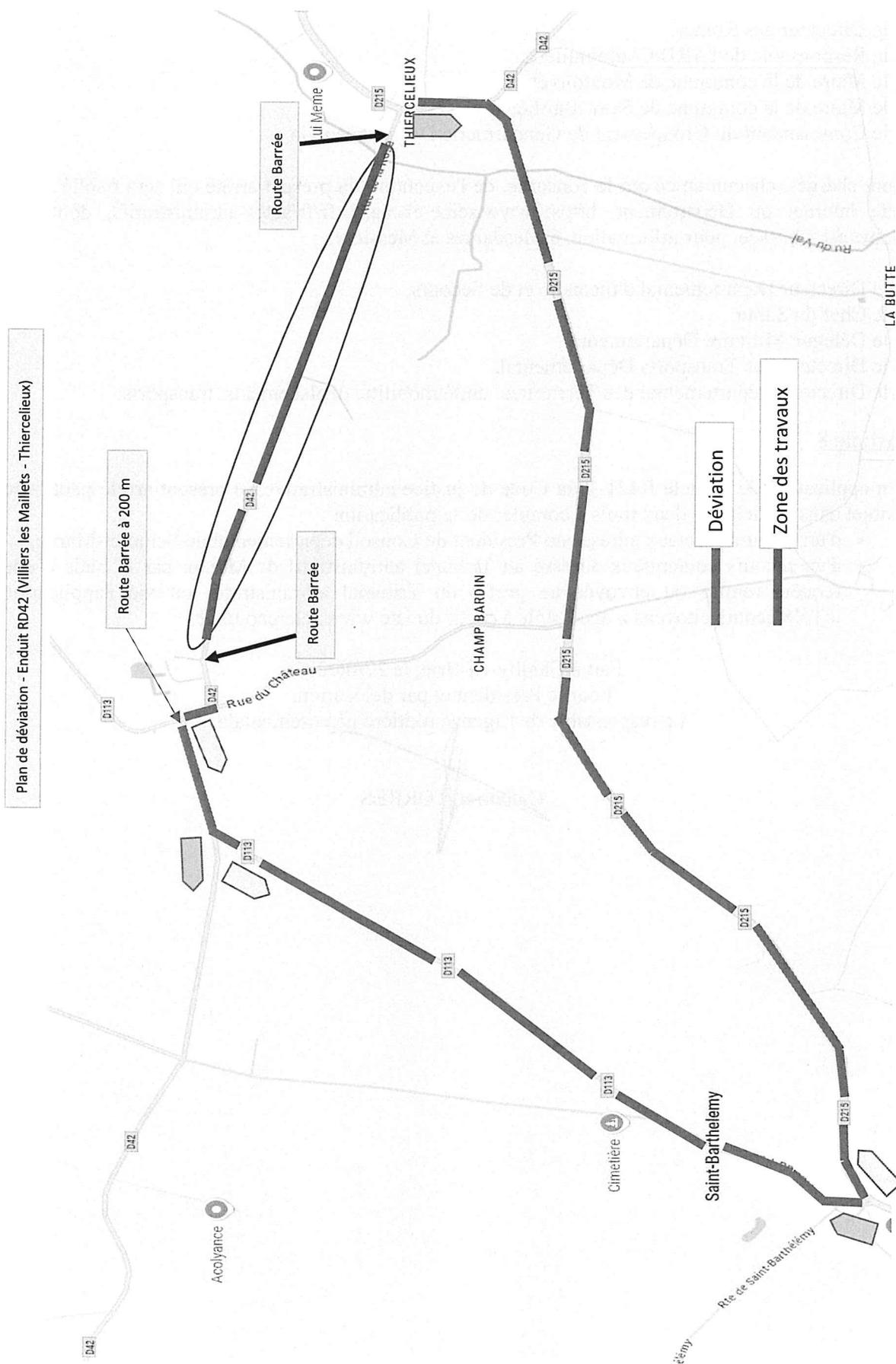
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

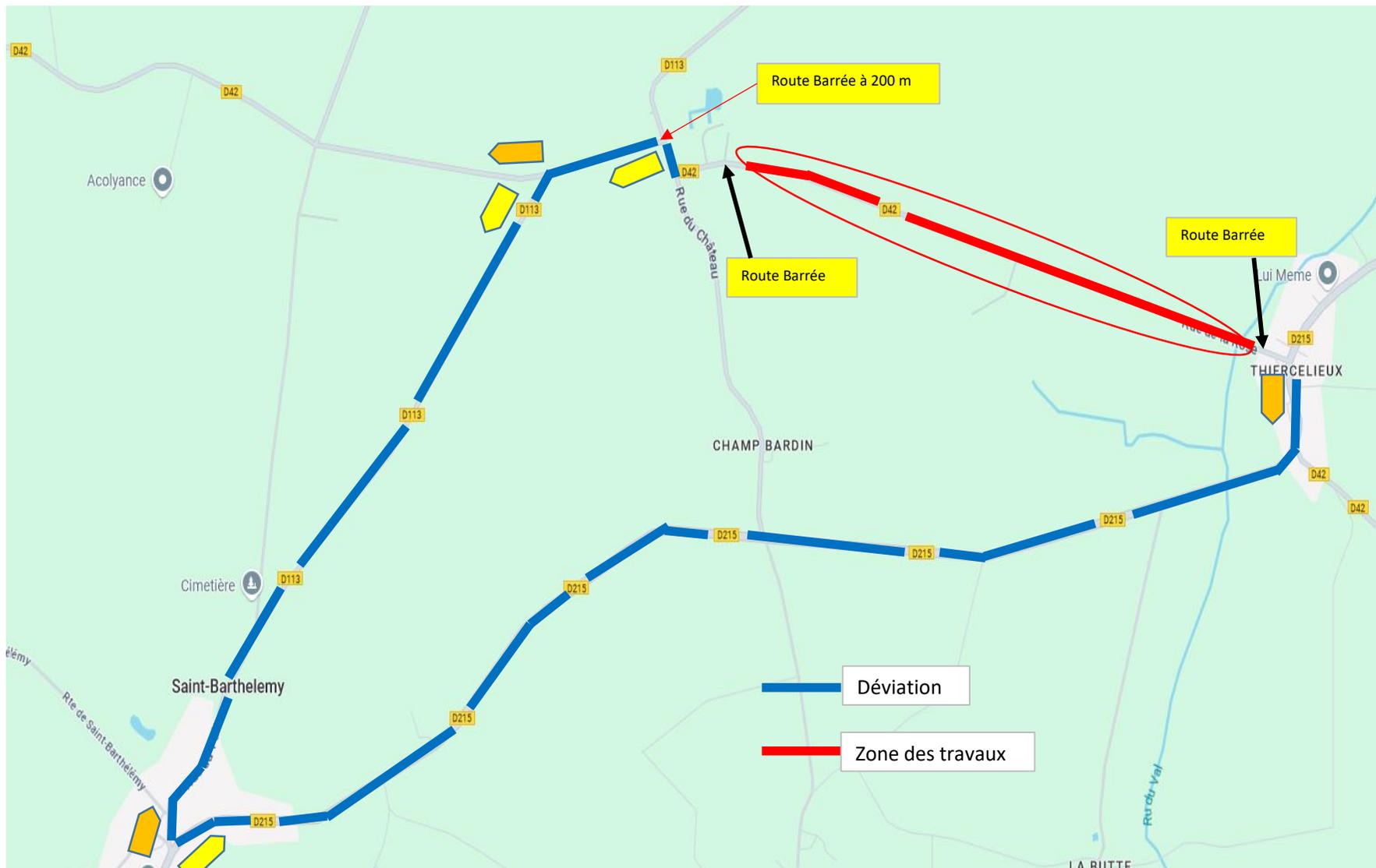
Fait à Chailly-en-Brie, le 27/06/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES





Plan de déviation - Enduit RD42 (Villiers les Maillets - Thiercelieux)



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00259-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D403 du PR 58+0741 au PR 63+0027, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Gurcy-le-Châtel, Égligny, Montigny-Lencoup et Villeneuve-les-Bordes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gurcy-le-Châtel,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montigny-Lencoup,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Égligny,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeneuve-les-Bordes,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D403 du PR 58+0741 au PR 63+0027, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Gurcy-le-Châtel, Égligny, Montigny-Lencoup et Villeneuve-les-Bordes, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 4 août 2025 et jusqu'au 8 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D403 du PR 58+0741 au PR 63+0027, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Gurcy-le-Châtel, Égligny et Montigny-Lencoup.

Article 2

La circulation des véhicules légers et des poids-lourds est interdite 07h00 à 17h00 sur la D403. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

Article 3

Une déviation est mise en place (sauf jours hors chantiers) pour les véhicules légers et poids-lourds circulant depuis la RD 201 vers la RD 213 et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant dans les deux sens de la circulation :

- D201
- Gir_D213_0
- D213

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D403.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly,
- le Maire de la commune de Gurcy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Montigny-Lencoup,
- le Maire de la commune de Égligny,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villeneuve-les-Bordes,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 02/07/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

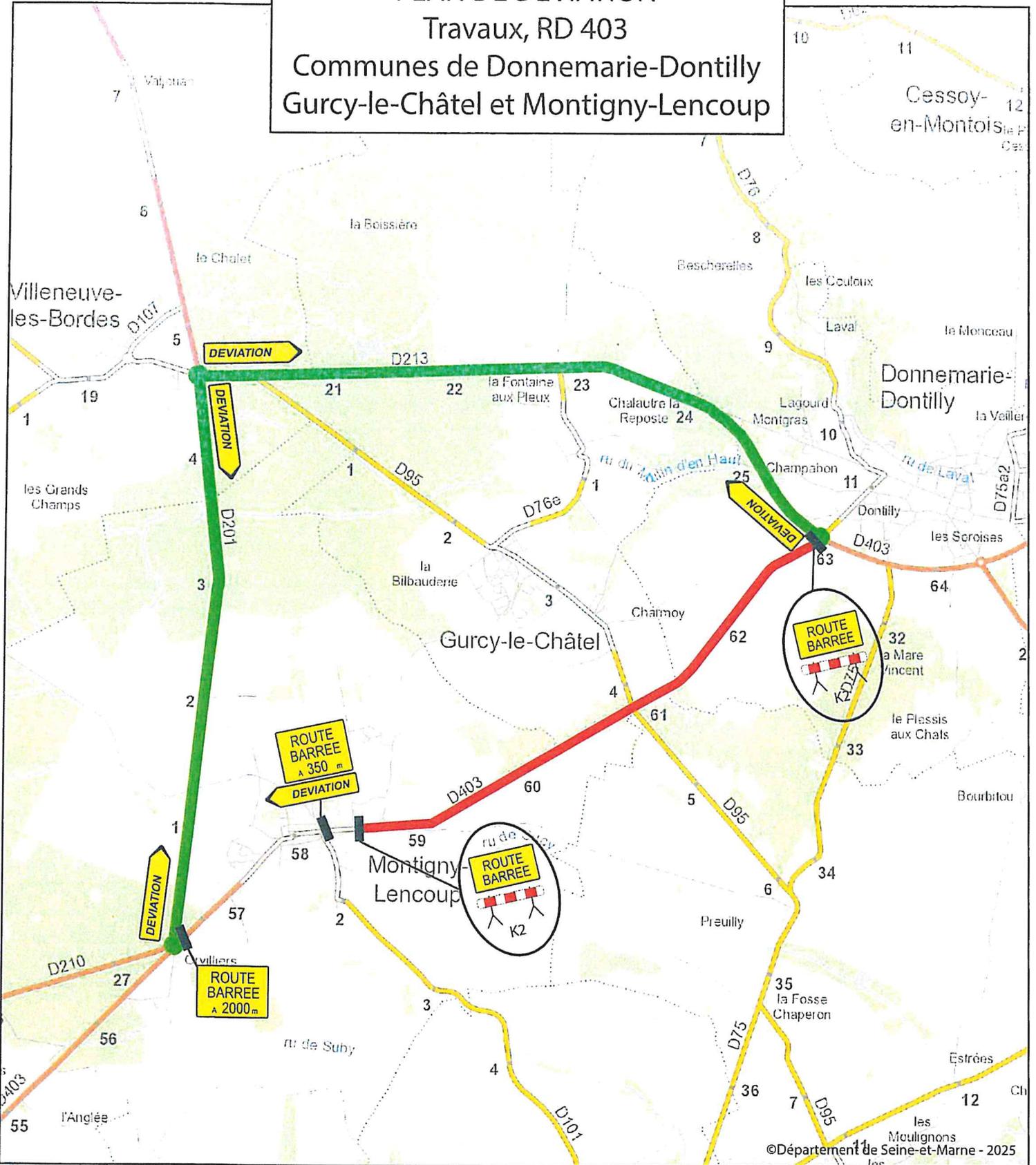


Michaël MENDES

PLAN DE DEVIATION

Travaux, RD 403

Communes de Donnemarie-Dontilly Gurcy-le-Châtel et Montigny-Lencoup



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 29/04/2025
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

Légende:

— Zone des travaux - Route fermée à la circulation

— Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00261-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 70+0662 au PR 72+0317, sur le territoire des communes de Jutigny et Les Ormes-sur-Voulzie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jutigny,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Les Ormes-sur-Voulzie,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Paroy en date du 18/06/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D403 du PR 70+0662 au PR 72+0317, sur le territoire des communes de Jutigny et Les Ormes-sur-Voulzie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 8 juillet 2025 et jusqu'au 14 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D403 du PR 70+0662 au PR 72+0317, sur le territoire de la commune de Jutigny.

Article 2

La circulation des véhicules légers et des poids-lourds est interdite 07h00 à 17h00 sur la D403. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

Article 3

Une déviation est mise en place (sauf jours hors chantiers) pour les véhicules légers et les poids-lourds circulant depuis la RD 403 vers la RD 209, RD 412 et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant dans les deux sens de la circulation :

- D412
- Gir_D412_1
- D209

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D403.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jutigny,
- le Maire de la commune de Les Ormes-sur-Voulzie,
- le Maire de la commune de Paroy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 02/07/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

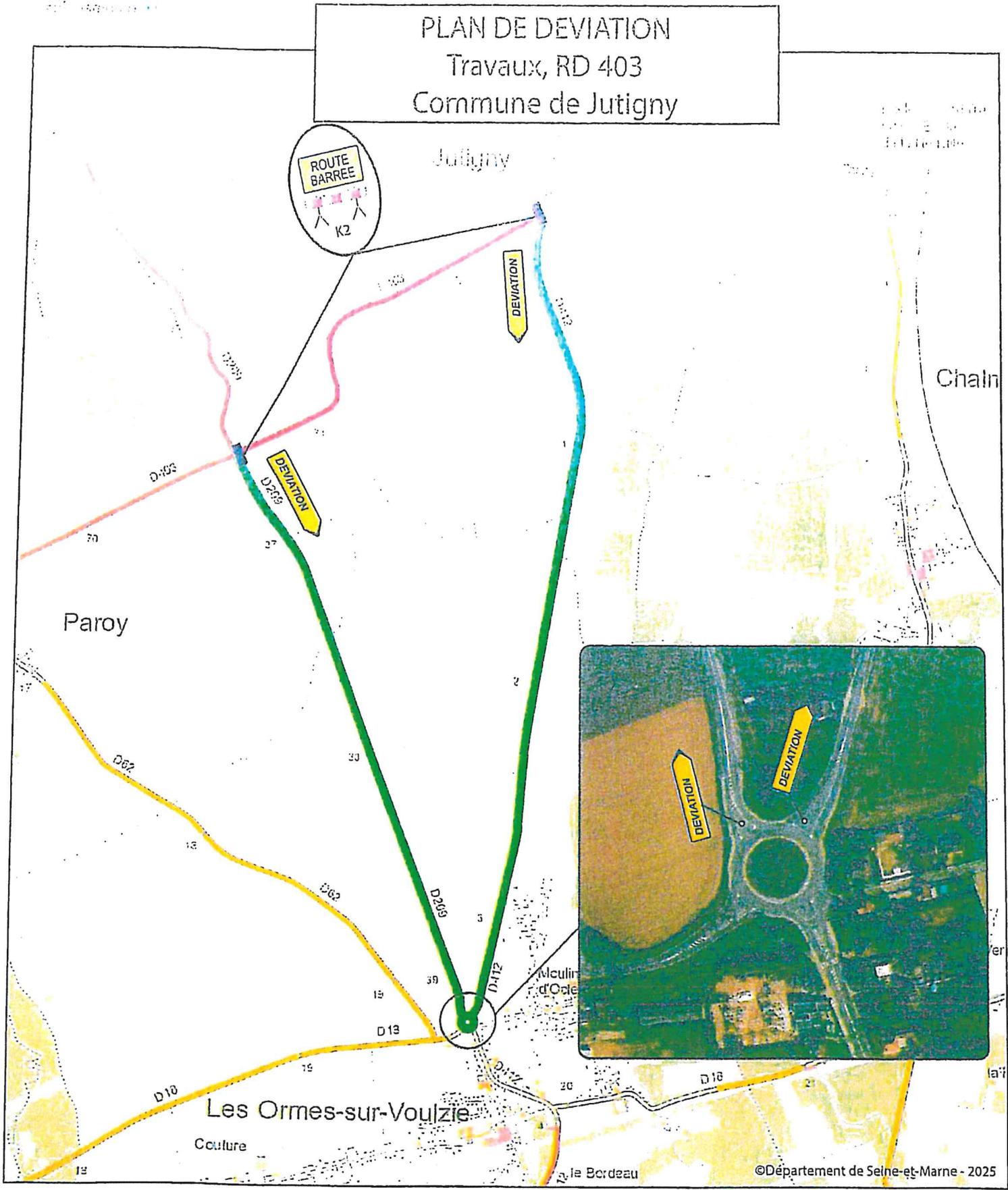


Michaël MENDES

PLAN DE DEVIATION

Travaux, RD 403

Commune de Jutigny



©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 29/04/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
IAU-idF / IGN - BDADRESSE* - BDTOP0* décembre 2024 - BDTOP0* mai 2018



Légende:

-  Zone des travaux - Route fermée à la circulation
-  Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00262-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D2411 du PR 3+0550 au PR 3+0845, sur le territoire des communes de Mousseaux-lès-Bray et Bray-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mousseaux-lès-Bray,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 25/06/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D2411 du PR 3+0550 au PR 3+0845, sur le territoire des communes de Mousseaux-lès-Bray et Bray-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 8 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D2411 du PR 3+0550 au PR 3+0845, sur le territoire de la commune de Mousseaux-lès-Bray.

Article 2

La circulation des véhicules légers et des poids-lourds est interdite 07h00 à 17h00 sur la D2411. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place (sauf jours hors chantiers) pour les véhicules légers et les poids-lourds circulant depuis la RD 411 vers la RD 412 et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant dans les deux sens de la circulation :

- D412
- Gir_D412_2
- D411

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D2411.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Mousseaux-lès-Bray,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

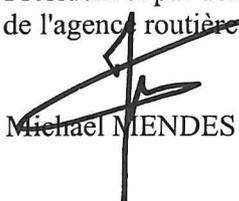
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 02/07/2025

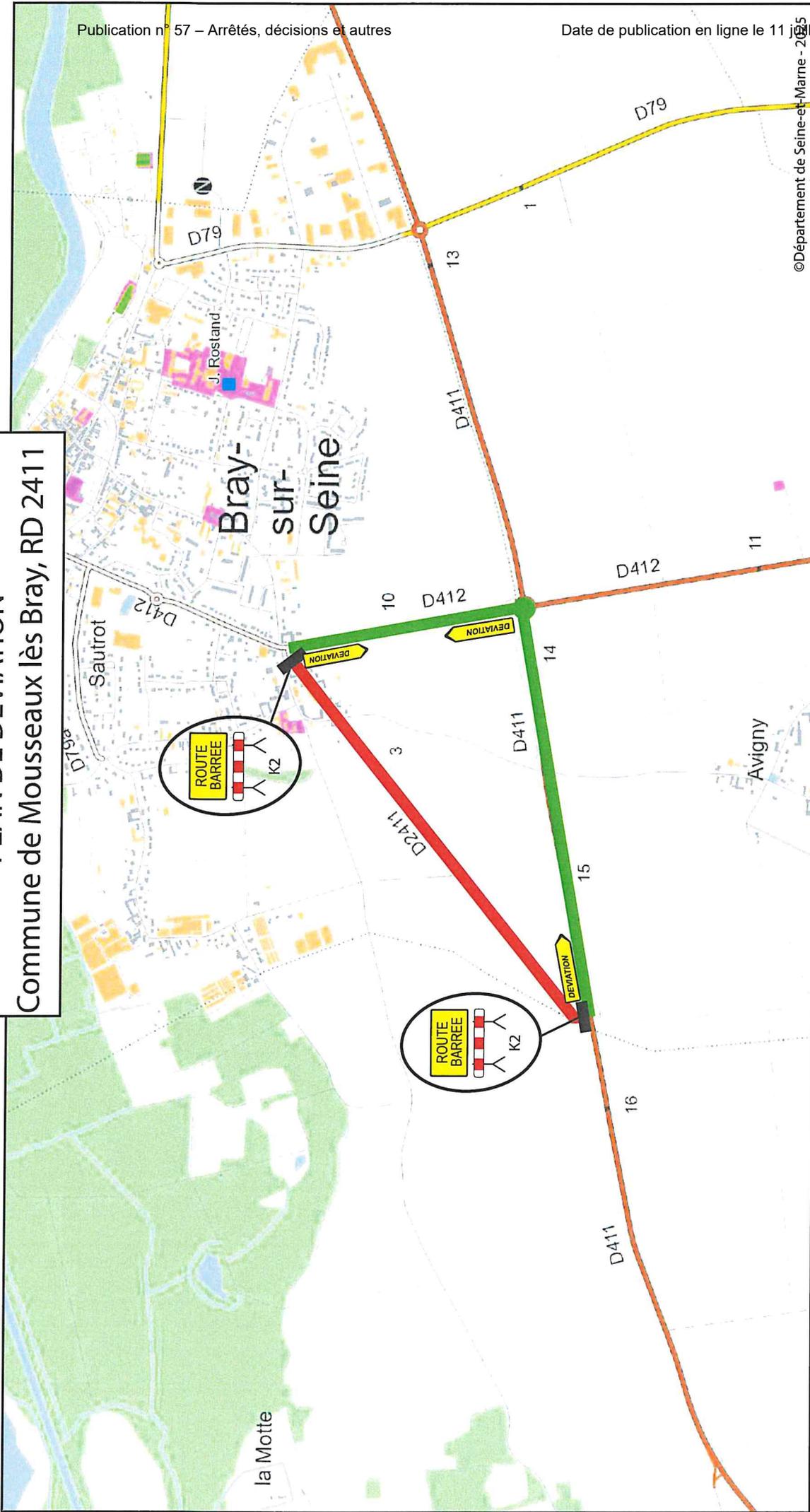
Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale


Michael MENDES

PLAN DE DEVIATION

Commune de Mousseaux lès Bray, RD 2411



©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 19/06/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

Légende:

— Zone des travaux - Route fermée à la circulation

— Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00263-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D2411 du PR 0 au PR 1+0410, sur le territoire des communes de Jaulnes, Bray-sur-Seine et Mousseaux-lès-Bray.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jaulnes en date du 26/06/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 25/06/2025,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bray-sur-Seine en date du 01/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mousseaux-lès-Bray en date du 01/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D2411 du PR 0 au PR 1+0410, sur le territoire des communes de Jaulnes, Bray-sur-Seine et Mousseaux-lès-Bray, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 8 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D2411 du PR 0 au PR 1+0410, sur le territoire de la commune de Jaulnes.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids-lourds est interdite 07h00 à 17h00 sur la D2411. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place (sauf jours hors chantiers) pour les poids-lourds et véhicules légers circulant depuis la RD 411 vers la RD 79 et inversement . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant dans les deux sens de circulation : D79 et D411.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D2411 du PR 0 au PR 1+0410.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Jaulnes,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bray-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Mousseaux-lès-Bray,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

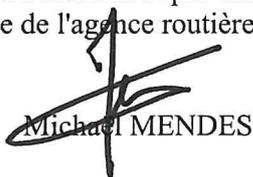
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 02/07/2025

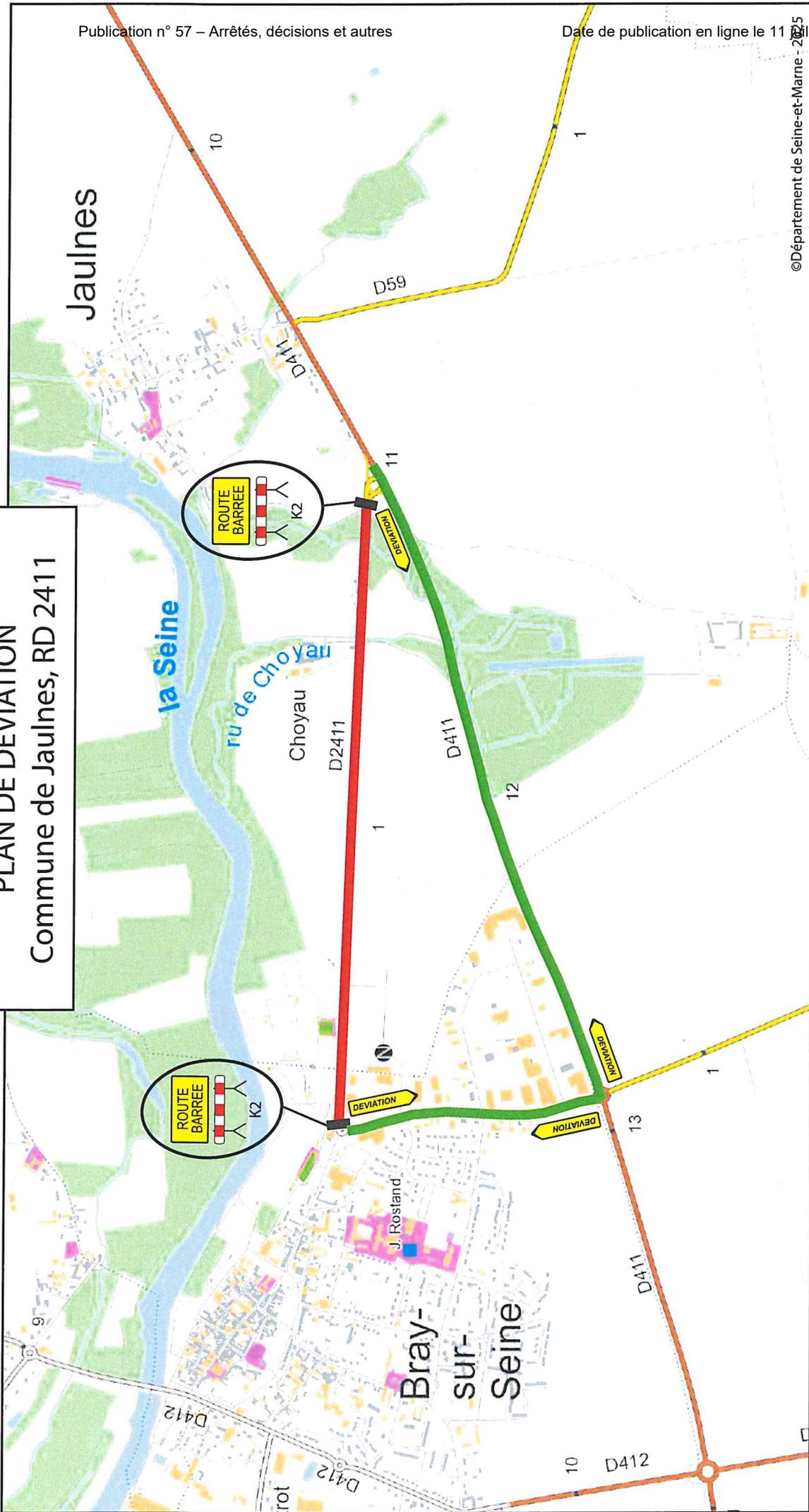
Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Michael MENDES

PLAN DE DEVIATION Commune de Jaulnes, RD 2411



©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 19/06/2025
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018



- Légende:**
- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
 - Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00266-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaux-le-Pénil,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'absence de personnels de SNCF réseau pendant les jours fériés au passage à niveau 34, sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse, nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 14 août 2025 à 20h00 et jusqu'au 18 août 2025 à 7h00, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant-décroissant, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 14 août à 20h00 au 18 août 2025 à 7h00 sur la D28.

Article 3

Une déviation est mise en place du 14 août de 20h00 au 18 août 2025 à 7h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D124 au PR 1+0702 (Cannes-Écluse) situé en agglomération
- D28 au PR 2+0622 (Esmans) situé en agglomération
- D605 au PR 19+0542 (Vaux-le-Pénil) situé hors agglomération
- D28 au PR 0+0894 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération
- Gir_D605_3 au PR 0+0031 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération
- D124 au PR 0+0077 (Cannes-Écluse) situé hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Cyril Belingard, joignable au 0672804169.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant-décroissant (Esmans et Cannes-Écluse).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Vaux-le-Pénil,
- le Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

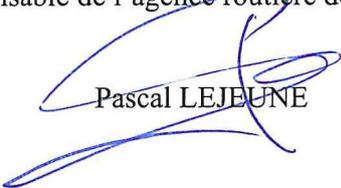
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00267-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D99e du PR 1+0530 au PR 1+0210, sur le territoire de la commune de Guignes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Guignes en date du 01/07/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie en date du 02/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fouju,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champeaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bombon,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Méry,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mormant,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Verneuil-l'Étang,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 02/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de création d'un giratoire pour la déviation de Guignes. sur la D99e du PR 1+0530 au PR 1+0210 (Guignes), sur le territoire de la commune de Guignes, Fouju et Champeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 30 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D99e du PR 1+0530 au PR 1+0210, sur le territoire de la commune de Guignes.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D99e. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D57 du PR 10+0454 au PR 9+0520 (Fouju et Champeaux) situés en et hors agglomération
- D215 du PR 8+0428 au PR 15+0721 (Mormant, Champeaux, Bombon et Saint-Méry) situés en et hors agglomération
- D619 du PR 25+0675 au PR 21+0480 (Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Verneuil-l'Étang, Mormant et Andrezel) situés en et hors agglomération
- D402 au PR 20+0433 (Guignes) situé en agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Monsieur QUENTIN DOUANE, joignable au 06.10.39.64.75.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D99e du PR 1+0530 au PR 1+0210 (Guignes).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Guignes,
- le Maire de la commune de Fouju,
- le Maire de la commune de Champeaux,
- le Maire de la commune de Bombon,
- le Maire de la commune de Saint-Méry,
- le Maire de la commune de Mormant,
- le Maire de la commune de Verneuil-l'Étang,
- le Maire de la commune de Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

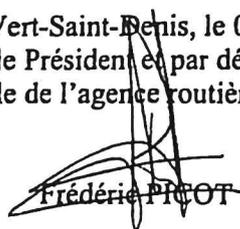
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 04/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédérique PÉROT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00268-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur les D606 g du PR 14+0100 au PR 14+0530 dans le sens décroissant et D606 du PR 14+0100 au PR 14+0530 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 02/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Melun en date du 02/07/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 30/06/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de réfection et de renforcement du pont de la Pénétrante sur la RD606 sur les D606 g du PR 14+0100 au PR 14+0530 dans le sens décroissant et D606 du PR 14+0100 au PR 14+0530 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Melun, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 14 juillet 2025 et jusqu'au 4 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 g du PR 14+0100 au PR 14+0530 dans le sens décroissant, sur le territoire de la commune de Melun.

Article 2

La circulation est interdite sur les deux voies de circulation en permanence.
Une déviation est mise en place par basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Article 3

À compter du 4 août 2025 et jusqu'au 29 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 14+0100 au PR 14+0530 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Melun.

Article 4

La circulation est interdite sur les deux voies de circulation en permanence.
Une déviation est mise en place par basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Article 5

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D606 du PR 14+0100 au PR 14+0530 dans le sens croissant (Melun) situés hors agglomération.

Une déviation est mise en place par basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Article 6

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D606 g du PR 14+0100 au PR 14+0530 dans le sens décroissant (Melun) situés hors agglomération.

Une déviation est mise en place par basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS représentée par Monsieur VALTER LOPES, joignable au 06 77 11 86 48.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D606 g du PR 14+0100 au PR 14+0530 dans le sens décroissant et D606 du PR 14+0100 au PR 14+0530 dans le sens croissant.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Melun,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

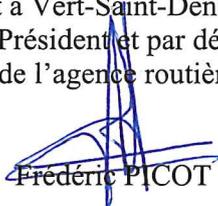
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

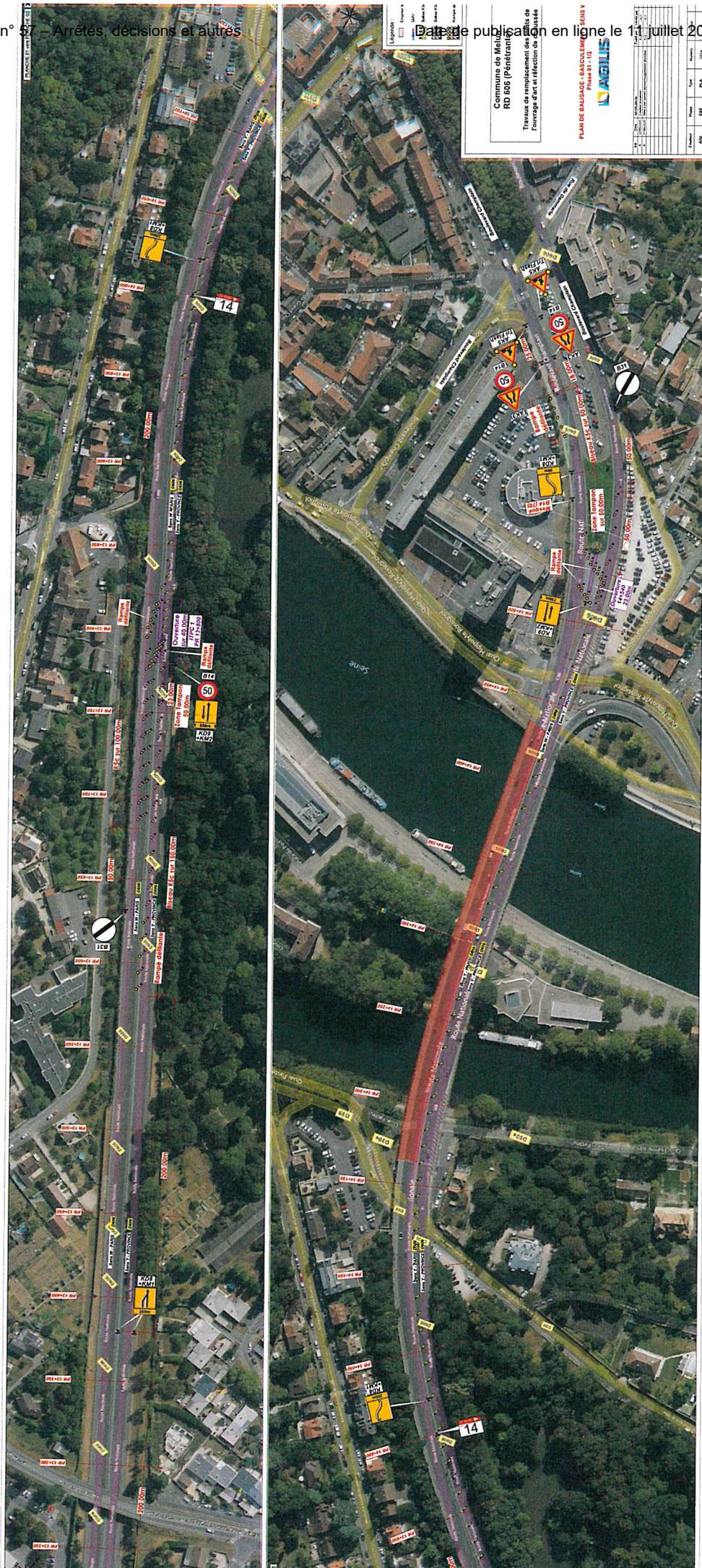
Article 11

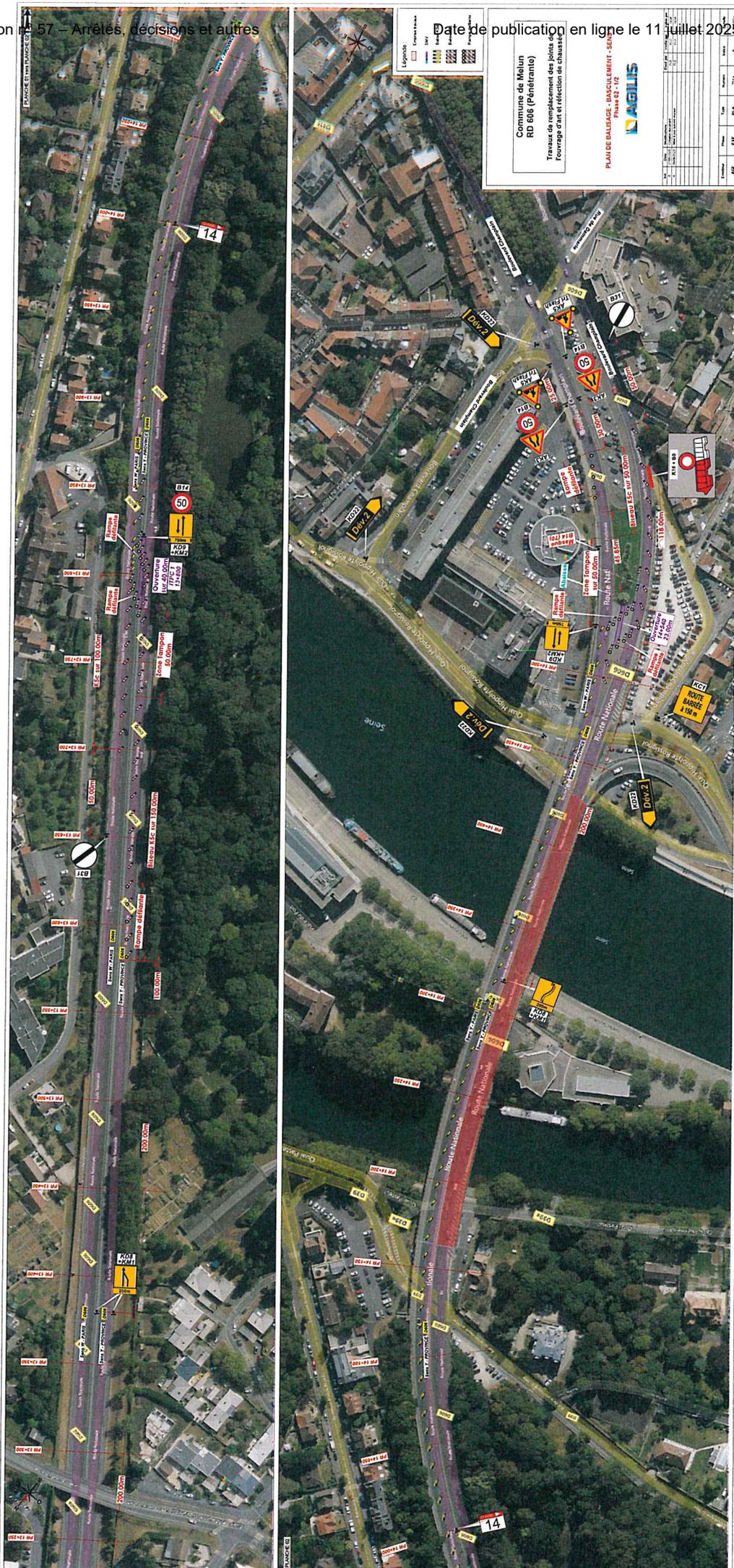
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

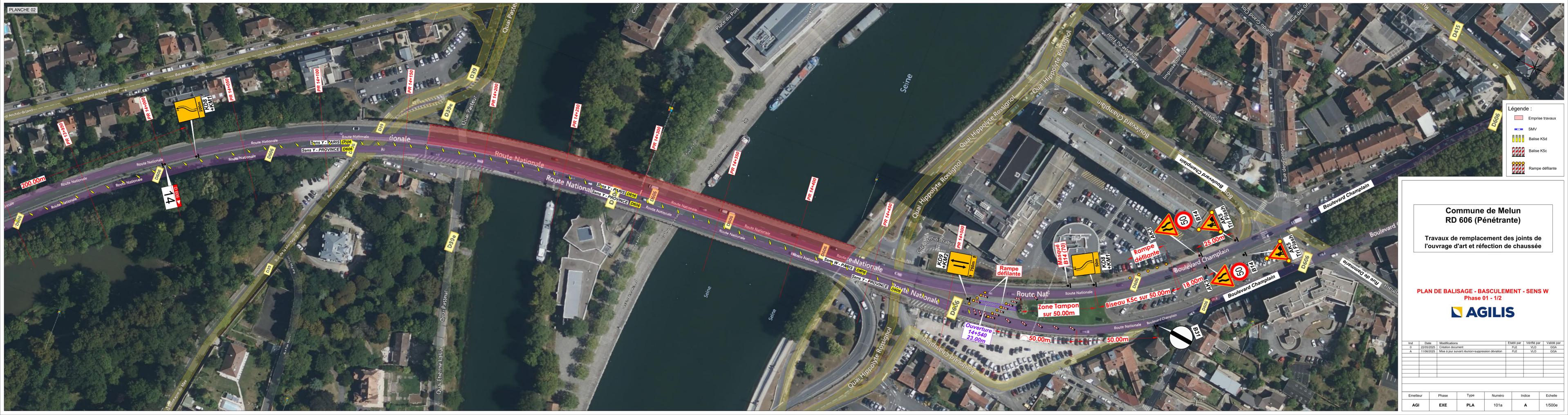
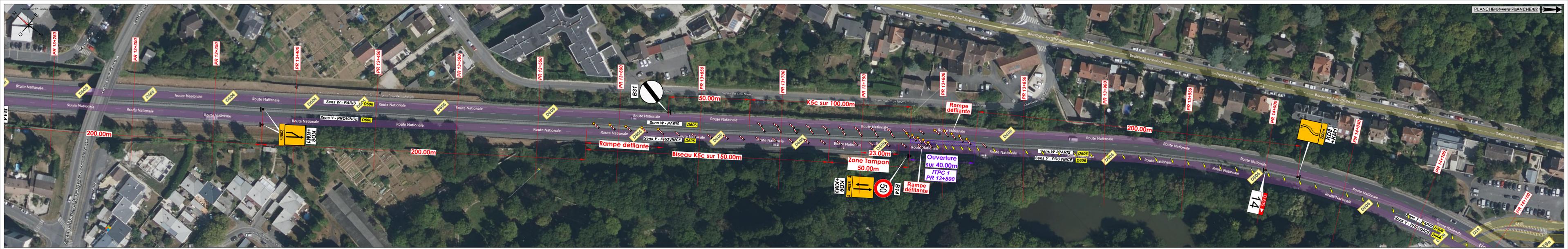
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT







- Légende :
- Emprise travaux
 - SMV
 - Balise K5d
 - Balise K5c
 - Rampe défilante

**Commune de Melun
RD 606 (Pénétrente)**

Travaux de remplacement des joints de l'ouvrage d'art et réfection de chaussée

**PLAN DE BALISAGE - BASCULEMENT - SENS W
Phase 01 - 1/2**



Ind	Date	Modifications	Elaboré par	Vérifié par	Valeurs par
0	22/05/2025	Creation document	FLE	VLO	GGA
A	11/06/2025	Mise à jour suivant réunion+suppression deviation	FLE	VLO	GGA

Emetteur	Phase	Type	Numéro	Indice	Echelle
AGI	EXE	PLA	101a	A	1/500e

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00269-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D117a du PR 0+0414 au PR 0+0667 et D117a au PR 0+0414, sur le territoire de la commune de Maincy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 01/07/2025,

VU la demande de l'organisateur commune de MAINCY,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune de Maincy nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les D117a du PR 0+0414 au PR 0+0667 et D117a au PR 0+0414, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 13 juillet 2025, la circulation est réglementée sur les D117a du PR 0+0414 au PR 0+0667 et D117a au PR 0+0414, sur le territoire de la commune de Maincy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite Le 13/07/02025 de 22H00 à 00H00 sur les D117a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place Le 13/07/2025 de 22H00 à 00H00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D117a au PR 0+0694 (Maincy) situé hors agglomération
- D117a au PR 1+0354 (Maincy) situé hors agglomération
- D82e2 au PR 0+0767 (Maincy) situé hors agglomération
- D82e2 au PR 1+0400 (Maincy) situé hors agglomération
- D117a au PR 0+0066 (Maincy) situé en agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur MAINCY représentée par Monsieur Alain Plaisance, joignable au 01 60 68 17 12.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D117a.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Maincy, le 04/07/2025
Monsieur le Maire de Maincy

Alain PLAISANCE

Fait à Vert-Saint-Denis, le 04/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00270-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la :

- D26e du PR 0+0606 au PR 4+0368 (Moussy-le-Neuf et Othis), sur le territoire des communes de Moussy-le-Neuf et Othis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moussy-le-Neuf,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Othis,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 20/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moussy-le-Vieux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D26e du PR 0+0606 au PR 4+0368 (Moussy-le-Neuf et Othis), sur le territoire des communes de Moussy-le-Neuf et Othis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 15 juillet 2025 et jusqu'au 16 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D26e du PR 0+0606 au PR 4+0368 (Moussy-le-Neuf et Othis), sur le territoire des communes de Moussy-le-Neuf et Othis.

Article 2

Une déviation est mise en place De 08h30 à 17h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation sur la RD 26 e entre Moussy-le-Neuf et Othis. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D26e du PR 4+0368 au PR 4+0870 (Othis) situés en et hors agglomération
- D26 au PR 9+0132 (Moussy-le-Neuf) situé en agglomération
- D26e1 au PR 0+0034 (Moussy-le-Vieux) situé en agglomération
- D401 au PR 7+0500 (Dammartin-en-Goële) situé en agglomération
- D13 au PR 0+0024 (Dammartin-en-Goële) situé hors agglomération
- D26e au PR 7+0060 (Othis) situé en agglomération
- D26e au PR 4+0870 (Othis) situé en agglomération

Article 3

La circulation des véhicules est interdite De 08 h 30 à 17 h 00 sur la D26e. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Une déviation est mise en place de Moussy-le-Neuf D26 à Othis D13..

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D26e au PR 4+0368 et au PR 4+0870 (Moussy-le-Neuf et Othis).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Moussy-le-Neuf,
- le Maire de la commune de Othis,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Moussy-le-Vieux,
- le Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

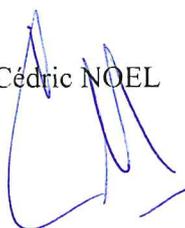
Article 8

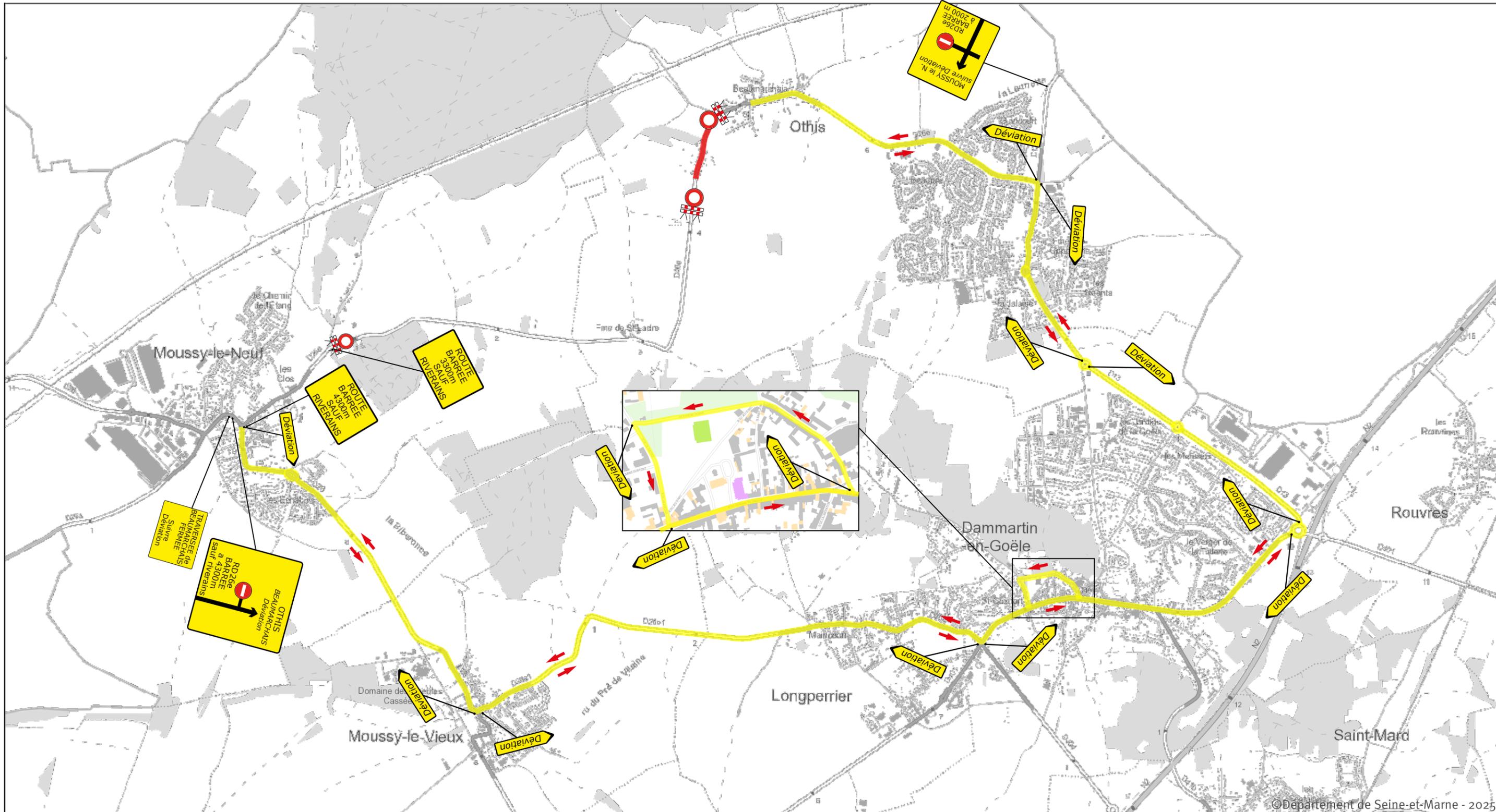
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 07/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 23/01/2025



Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-tDF / ©IGN - BDTOPO© mai 2018 - BDTOPO© 2019

 itinéraire de déviation

 Flèches de déviation

0 0,25 0,5 0,75 1 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00271-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0130, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renforcement de la route départementale sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0130, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 9 juin 2025 et jusqu'au 1er septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0130, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures et sauf le week-end sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 230 mètres.

- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.

- Les dépassements sont interdits.

La circulation des poids lourds et véhicules transportant des matières dangereuses est interdite en permanence. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de livraison, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Monsieur QUENTIN DOUANE, joignable au .

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0130.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

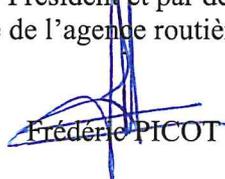
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 08/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale

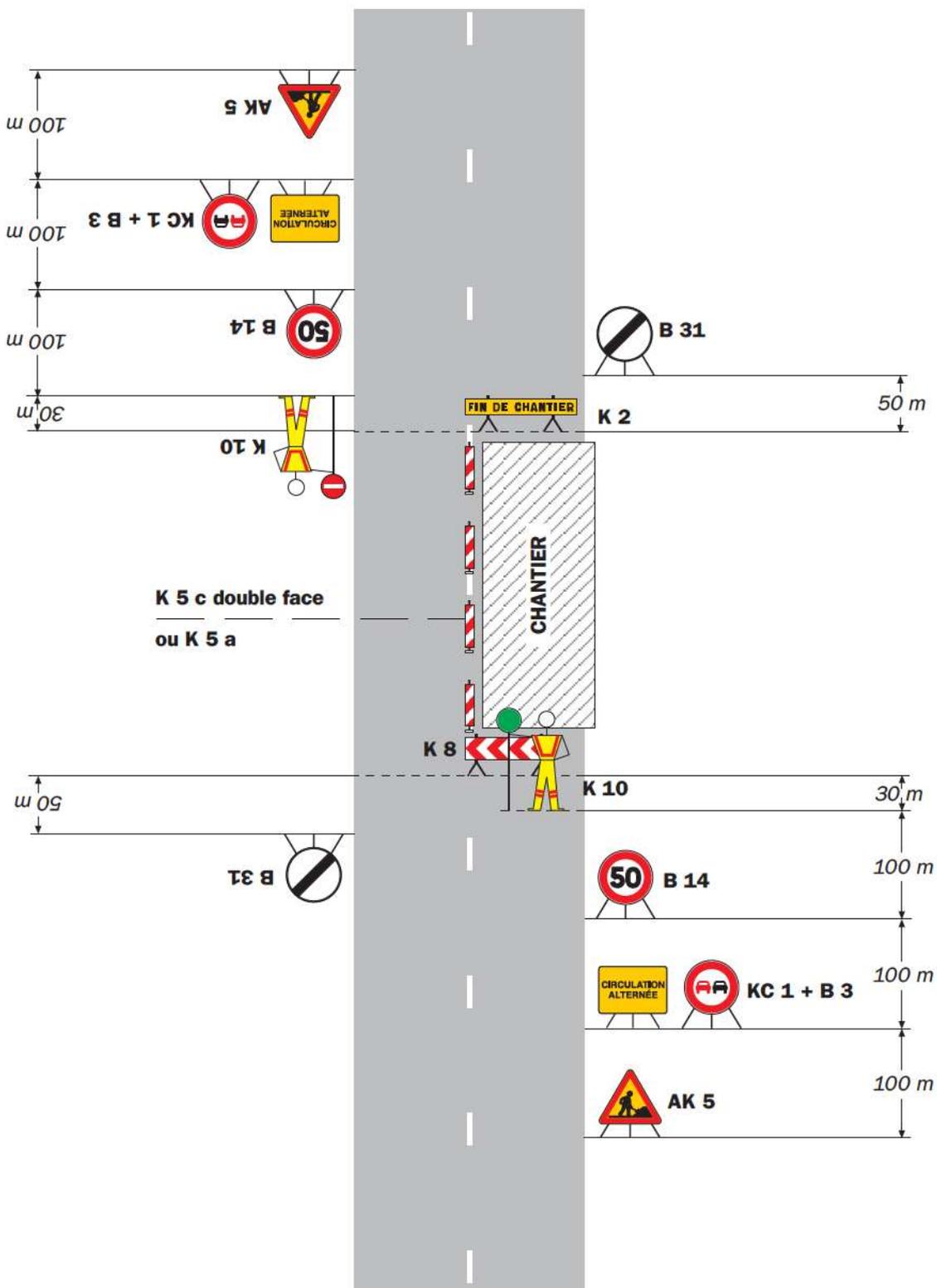

Frédérique PICOT



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



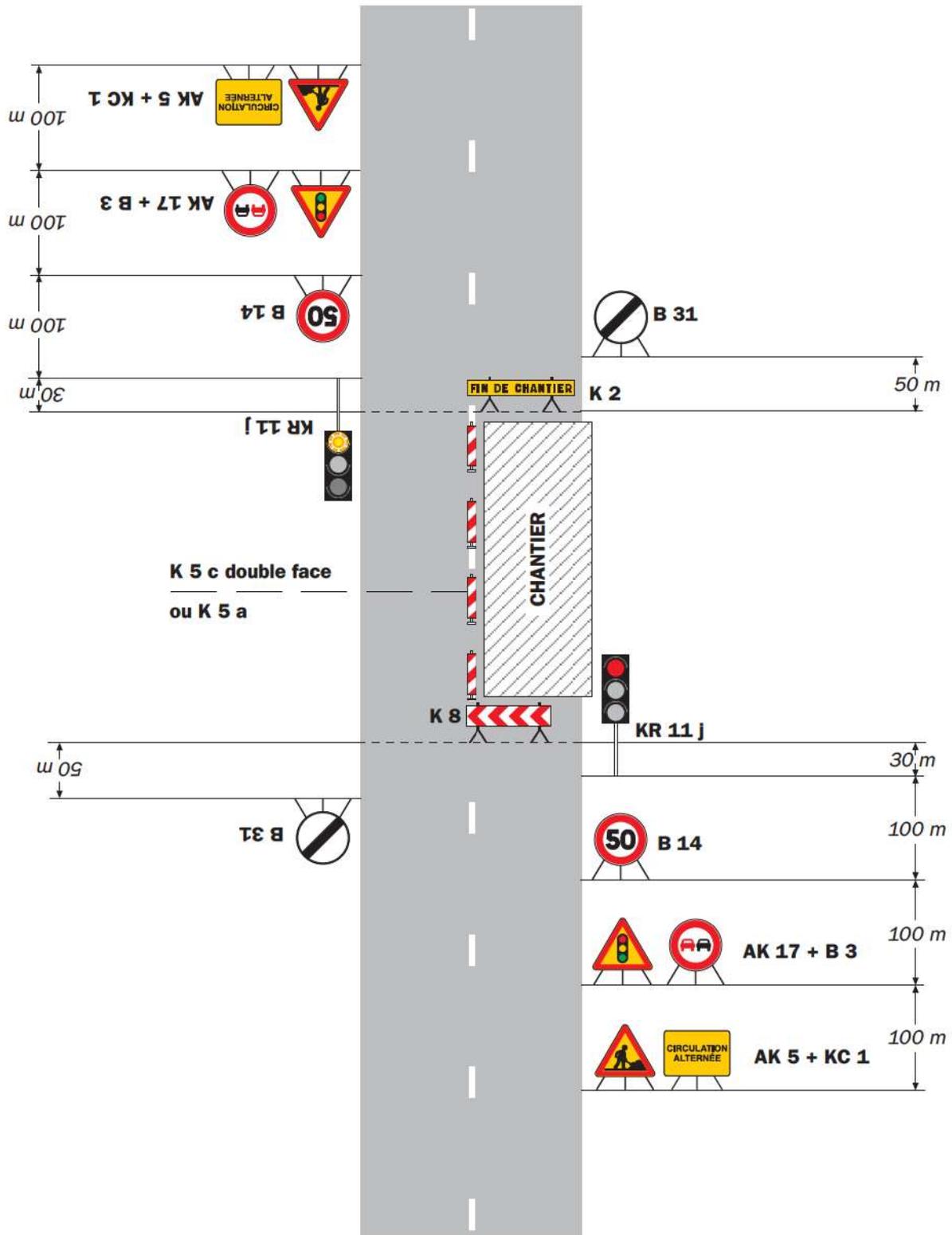
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00230-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0130, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renforcement de la route départementale sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0130, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 9 juin 2025 et jusqu'au 1er septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0130, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures et sauf le week-end sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 230 mètres.

- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.

- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Monsieur QUENTIN DOUANE, joignable au 06.10.39.64.75 .

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0130.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

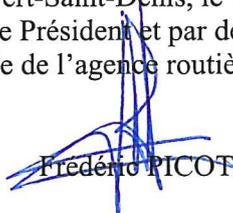
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

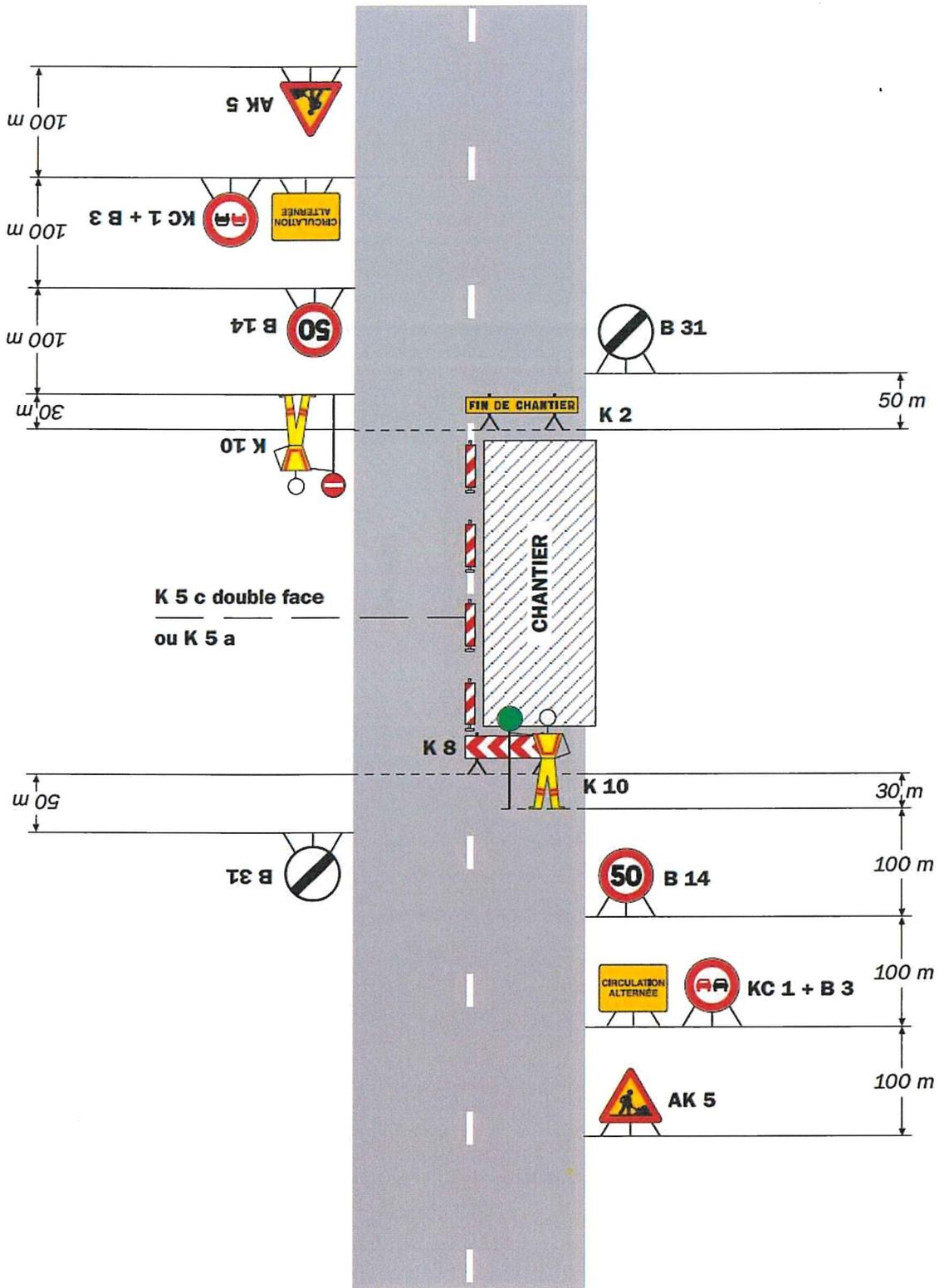
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 12/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



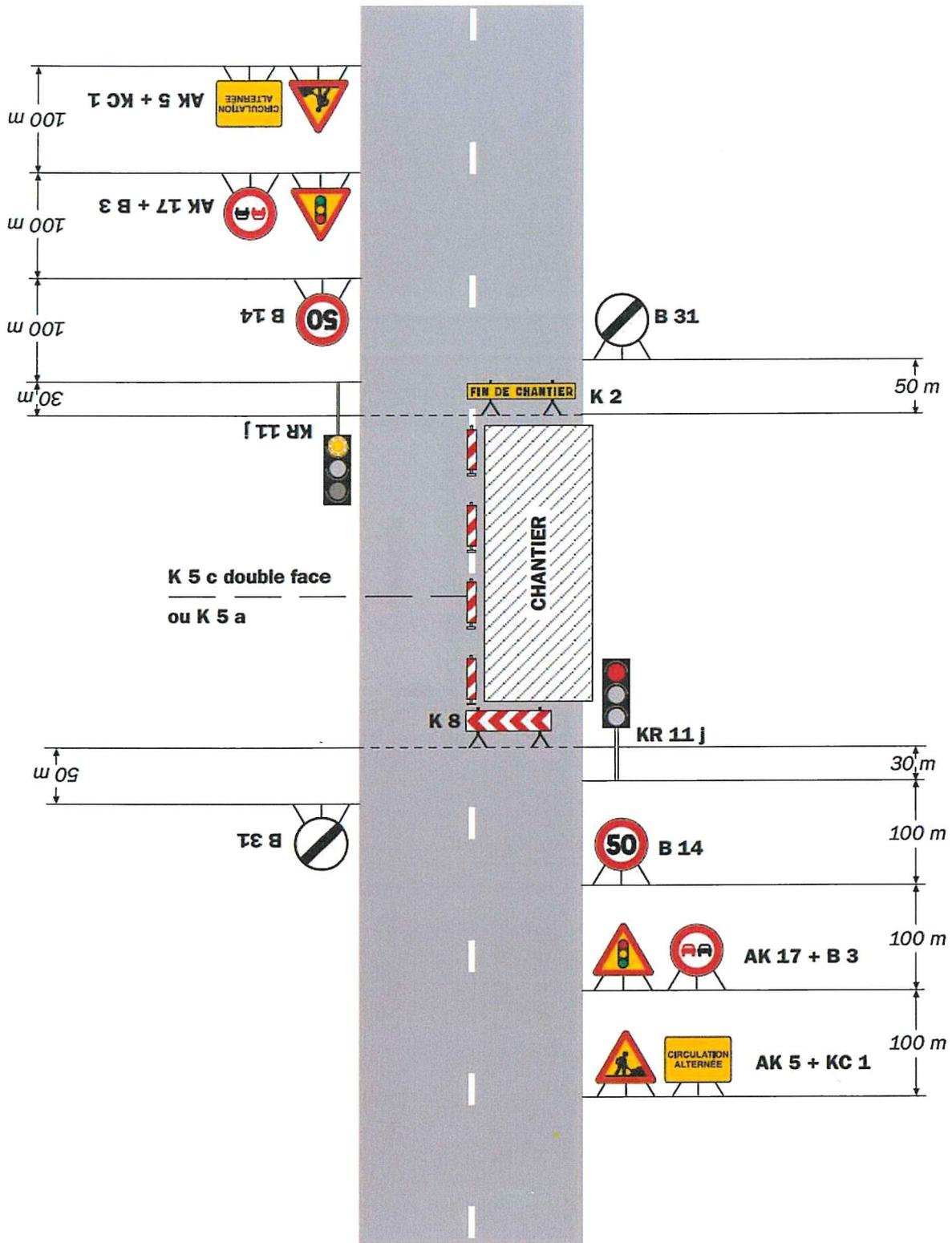
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00272-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1036 du PR 45+0750 au PR 45+0350, sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 02/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crèvecoeur-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mortcerf en date du 27/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pézarches en date du 01/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 01/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de réfection d'étanchéité sur l'ouvrage de la D1036 du PR 45+0750 au PR 45+0350, sur le territoire des communes de Marles-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Crèvecoeur-en-Brie, Mortcerf, Pézarches et Fontenay-Trésigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21 juillet 2025 et jusqu'au 8 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 45+0750 au PR 45+0350, sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie.

Article 2

En raison des travaux de réfection d'étanchéité sur l'ouvrage, la circulation est interdite dans les deux sens sur la D1036 du PR 45+0750 au PR 45+0350.

Article 3

Une déviation est mise en place 24h/24h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte dans les deux sens de la circulation l'itinéraire suivant :

- D231
- D402
- D1004

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS représentée par Monsieur Valter OLIVEIRA-LOPES, joignable au 07.85.16.77.06.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D1036 .

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie,
- le Maire de la commune de Mortcerf,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

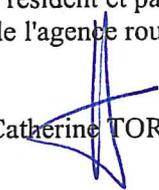
Article 8

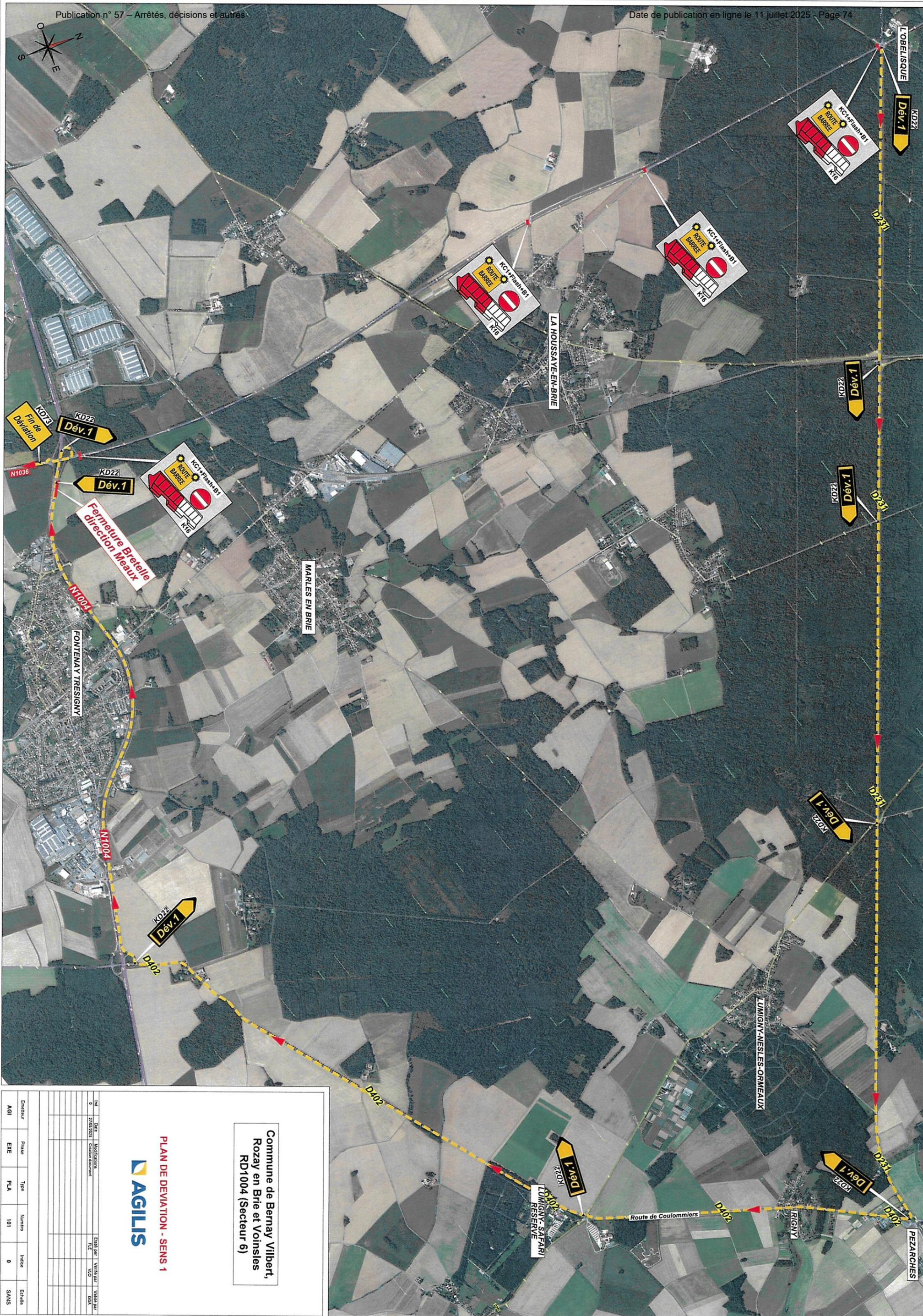
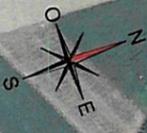
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 08/07/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

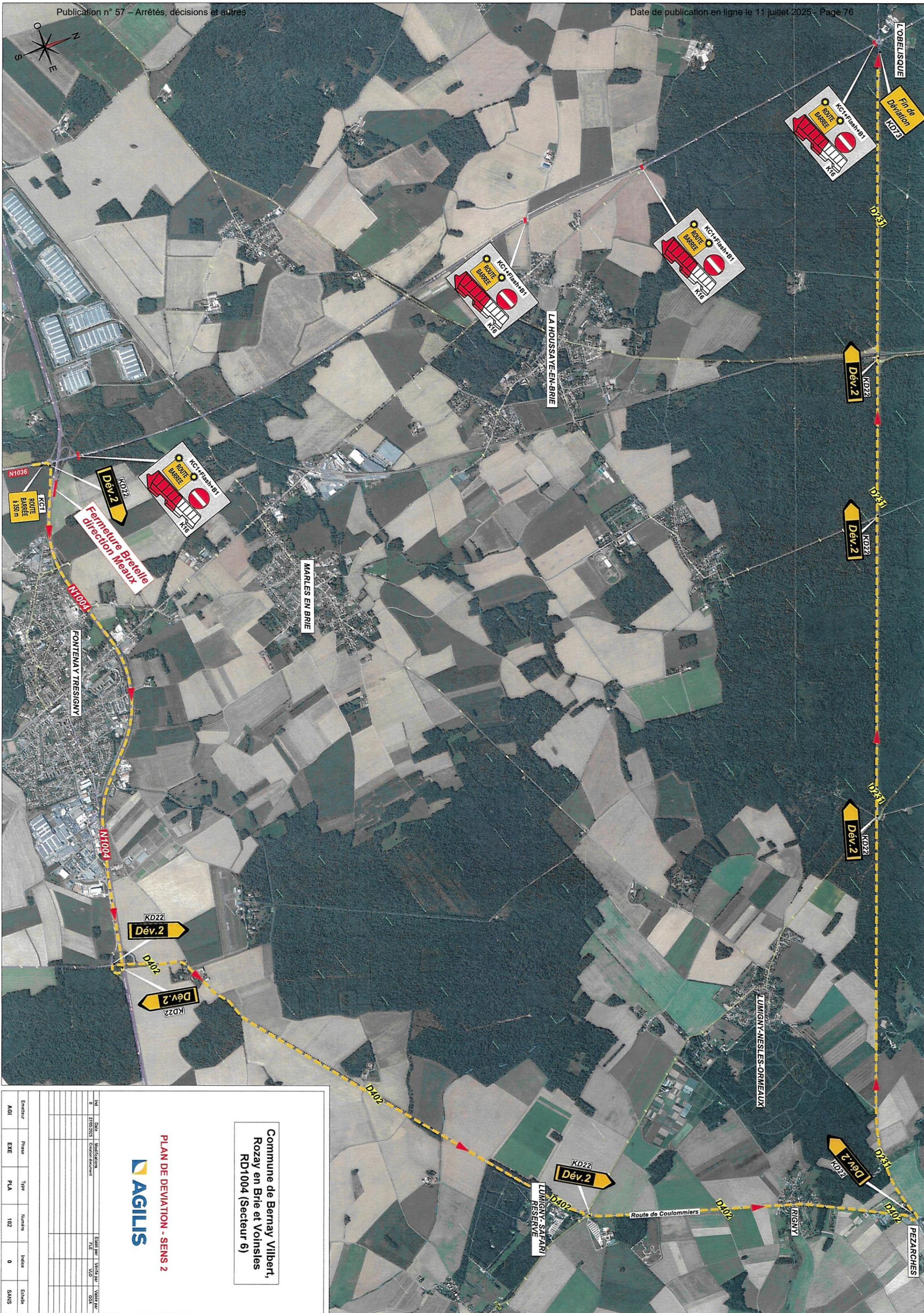




Commune de Bernay Vilbert,
Rozay en Brie et Voinsles
RD1004 (Secteur 6)

PLAN DE DEVIATION - SENS 1
AGILIS

Int	Date	Modifications	Étabi par	Vérifié par	Validé par
5	21/07/2025	Création document	TEL	VEO	CSA
AOI	Phase	Type	Numero	Indice	Echelle
	EVE	PLA	101	0	SANS



**Commune de Bernay Vilbert,
Rozy en Brie et Voinsles
RD1004 (Secteur 6)**

PLAN DE DEVIATION - SENS 2

AGILIS

Int	Date	Modifications	Etabli par	Validé par	Version
0	21/02/2025	Création Document	TLE	COJ	00A

Emetteur	Phase	Type	Numero	Indice	Echelle
AGI	EKE	PLA	102	0	SANS

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00274-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D105a du PR 0 au PR 1+0689, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Carnetin en date du 02/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Annet-sur-Marne en date du 02/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Thorigny-sur-Marne en date du 02/07/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esblly en date du 02/07/2025,

Vu l'avis du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement sur la D105a du PR 0 au PR 1+0689, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 15 juillet 2025 et jusqu'au 14 août 2025 inclus et à compter du 01 octobre 2025 et jusqu'au 30 mai 2026, la circulation est réglementée sur la D105a du PR 0 au PR 1+0689, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D105a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains de la rue Gloriette.

Article 3

A compter du 15 juillet 2025 et jusqu'au 14 août 2025 inclus, une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D404 du PR 19+0393 au PR 17+0604 (Annet-sur-Marne) situés hors agglomération
- Gir_D404_4 du PR 0+0207 au PR 0+0051 (Annet-sur-Marne) situés hors agglomération
- D418 du PR 5+0038 au PR 6+1016 (Thorigny-sur-Marne, Annet-sur-Marne et Carnetin) situés hors agglomération

Article 4

A compter du 01 octobre 2025 et jusqu'au 30 mai 2026, une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D404 du PR 19+0385 au PR 17+0604 (Annet-sur-Marne) situés hors agglomération
- Gir_D404_4 du PR 0+0207 au PR 0+0051 (Annet-sur-Marne) situés hors agglomération
- D418 du PR 5+0038 au PR 6+1026 (Thorigny-sur-Marne, Annet-sur-Marne et Carnetin) situés hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société PIAN représentée par Manuel ANTUNES, joignable au 01 60 94 20 79.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D105a du PR 0 au PR 1+0689.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Carnetin,
- le Maire de la commune de Annet-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Thorigny-sur-Marne,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

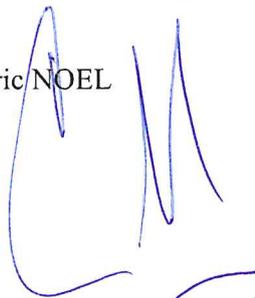
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 09 juillet 2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





Système géodésique : WGS 84

EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>2.6916311,48.9146526 2.69167933,48.91466084 2.69244121,48.91546726 2.69453271,48.91546726 2.69474539,48.91295214 2.69474573,48.91294995 2.69500322,48.91181506 2.69500627,48.91180845 2.69630446,48.9099968 2.69631966,48.90998614 2.69682392,48.90980286 2.69685168,48.90980088 2.69959085,48.91033528 2.70128505,48.90988721 2.70130219,48.90988562 2.70243856,48.90996167 2.70341238,48.9089402 2.70455595,48.90737638 2.70457519,48.90735499 2.70464026,48.90737561 2.70347659,48.90896201 2.70347466,48.9089643 2.70248786,48.90999939 2.70245359,48.9100104 2.70130374,48.90993345 2.69960613,48.91038242 2.69958237,48.91038316 2.69684563,48.90984923 2.69636485,48.91002398 2.6950739,48.91182552 2.69481744,48.91295587 2.69460296,48.91549232 2.69456689,48.91551474 2.69242112,48.91551474 2.69239042,48.91550352 2.6916361,48.91470509 2.69127994,48.91483509 2.69124836,48.91484662 2.69121328,48.9148051 2.6916311,48.9146526</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
(48.914653 2.691631); (48.914661 2.691679); (48.915467 2.692441); (48.912952 2.694745); (48.912950 2.694746); (48.911815 2.695003); (48.911808 2.695006); (48.909997 2.696304); (48.909986 2.696320); (48.909803 2.696824); (48.909801 2.696852); (48.910335 2.699591); (48.909887 2.701285); (48.909886 2.701302); (48.909962 2.702439); (48.908940 2.703412); (48.907376 2.704560); (48.907355 2.704575); (48.907376 2.704640); (48.908962 2.703477); (48.908964 2.703475); (48.909999 2.702488); (48.910010 2.702454); (48.909933 2.701304); (48.910382 2.699606); (48.910383 2.699582); (48.909849 2.696846); (48.910024 2.696365); (48.911826 2.695074); (48.912956 2.694817); (48.915492 2.694603); (48.915515 2.694567); (48.915515 2.692421); (48.915504 2.692390); (48.914705 2.691636); (48.914835 2.691280); (48.914847 2.691248); (48.914805 2.691213); (48.914653 2.691631);
```

Le 20/06/2025

Objet : fichiers transmis avec le document

Madame, Monsieur,

Pour consulter les fichiers transmis avec notre document, veuillez cliquer sur le ou les liens suivants :

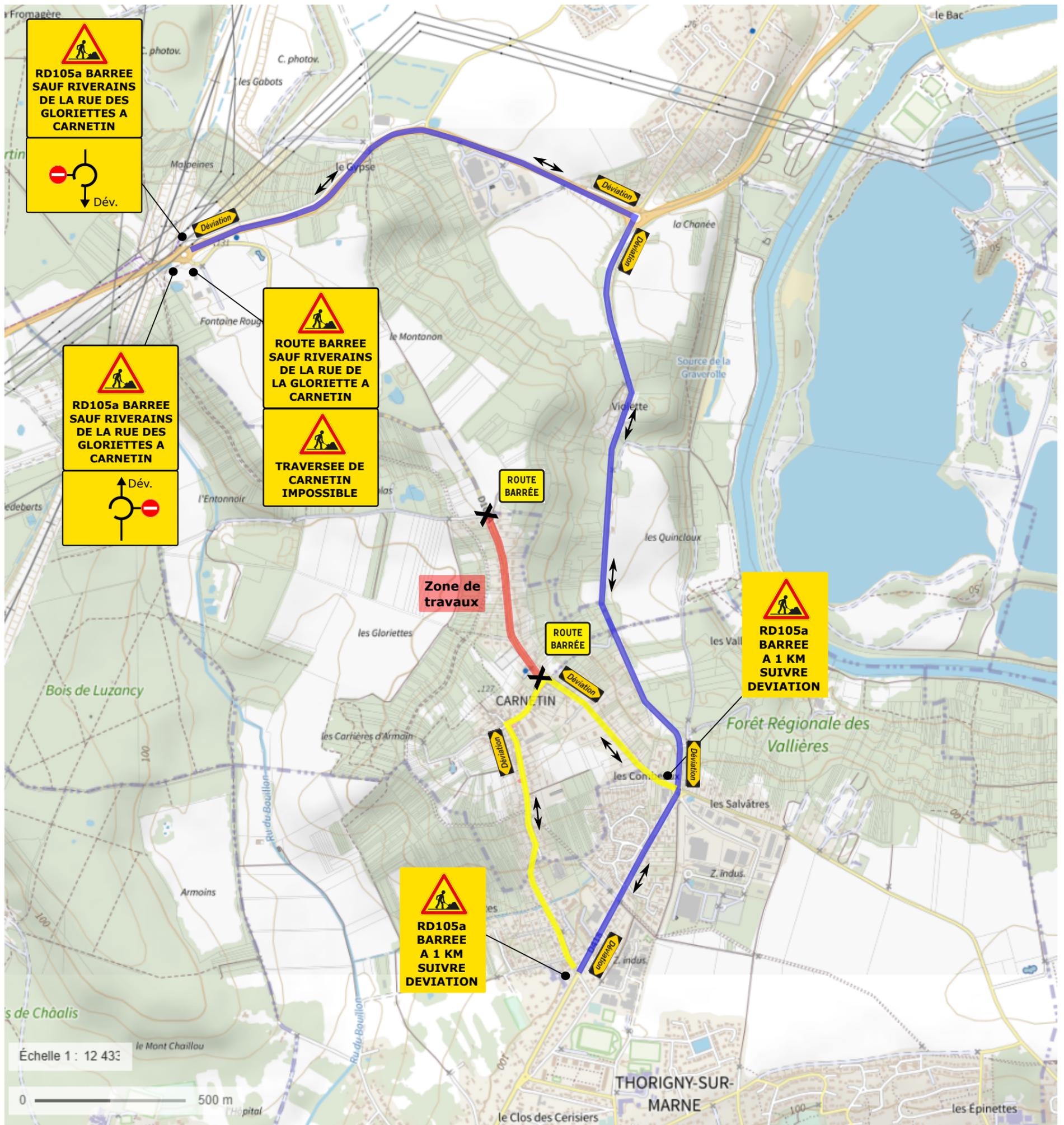
- Dev. sanofi.pdf : <https://dl.sogelink.fr/?LJ5M7U9J>
- Dev. 1 CAMG.pdf : <https://dl.sogelink.fr/?ExJkKCaz>
- Dev. 2 CAMG.pdf : <https://dl.sogelink.fr/?fZESRnEW>
- Document original signé : <https://dl.sogelink.fr/?VktBVbSX>

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le service technique Sogelink





Travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines des rues de la Croix et des Gloriettes à Carnetin

PLAN DE DEVIATION RD105A ANNET-SUR-MARNE / CARNETIN

- █ Itinéraire de déviation 1
- █ Itinéraire de déviation 2
- █ Zone de travaux
- ↔ Sens de circulation

Travaux rue des Gloriettes
IND1, Le 20/06/2025

Date des travaux :
du 15/07/2025 au 31/08/2025
du 01/11/2025 au 30/05/2025



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00275-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D105a du PR 0+0004 au PR 0+0944, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Annet-sur-Marne en date du 02/07/2025,

Vu l'avis réputée favorable du Maire de la commune de Carnetin,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 02/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de renforcement de voirie sur la D105a du PR 0+0004 au PR 0+0944, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 15 août 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D105a du PR 0+0004 au PR 0+0944, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D105a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D404 du PR 19+0393 au PR 17+0604 (Annet-sur-Marne) situés hors agglomération
- Gir_D404_4 du PR 0+0207 au PR 0+0051 (Annet-sur-Marne) situés hors agglomération
- D418 du PR 5+0038 au PR 6+1016 (Thorigny-sur-Marne, Annet-sur-Marne et Carnetin) situés hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société PIAN représentée par Manuel ANTUNES, joignable au 01 60 94 20 79.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D105a du PR 0+0004 au PR 0+0944.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Annet-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Carnetin,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 09/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





Système géodésique : WGS 84

EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>2.6916311,48.9146526 2.69167933,48.91466084 2.69244121,48.91546726 2.69453271,48.91546726 2.69474539,48.91295214 2.69474573,48.91294995 2.69500322,48.91181506 2.69500627,48.91180845 2.69630446,48.9099968 2.69631966,48.90998614 2.69682392,48.90980286 2.69685168,48.90980088 2.69959085,48.91033528 2.70128505,48.90988721 2.70130219,48.90988562 2.70243856,48.90996167 2.70341238,48.9089402 2.70455595,48.90737638 2.70457519,48.90735499 2.70464026,48.90737561 2.70347659,48.90896201 2.70347466,48.9089643 2.70248786,48.90999939 2.70245359,48.9100104 2.70130374,48.90993345 2.69960613,48.91038242 2.69958237,48.91038316 2.69684563,48.90984923 2.69636485,48.91002398 2.6950739,48.91182552 2.69481744,48.91295587 2.69460296,48.91549232 2.69456689,48.91551474 2.69242112,48.91551474 2.69239042,48.91550352 2.6916361,48.91470509 2.69127994,48.91483509 2.69124836,48.91484662 2.69121328,48.9148051 2.6916311,48.9146526</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
(48.914653 2.691631); (48.914661 2.691679); (48.915467 2.692441); (48.912952 2.694745); (48.912950 2.694746); (48.911815 2.695003); (48.911808 2.695006); (48.909997 2.696304); (48.909986 2.696320); (48.909803 2.696824); (48.909801 2.696852); (48.910335 2.699591); (48.909887 2.701285); (48.909886 2.701302); (48.909962 2.702439); (48.908940 2.703412); (48.907376 2.704560); (48.907355 2.704575); (48.907376 2.704640); (48.908962 2.703477); (48.908964 2.703475); (48.909999 2.702488); (48.910010 2.702454); (48.909933 2.701304); (48.910382 2.699606); (48.910383 2.699582); (48.909849 2.696846); (48.910024 2.696365); (48.911826 2.695074); (48.912956 2.694817); (48.915492 2.694603); (48.915515 2.694567); (48.915515 2.692421); (48.915504 2.692390); (48.914705 2.691636); (48.914835 2.691280); (48.914847 2.691248); (48.914805 2.691213); (48.914653 2.691631);
```

Le 20/06/2025

Objet : fichiers transmis avec le document

Madame, Monsieur,

Pour consulter les fichiers transmis avec notre document, veuillez cliquer sur le ou les liens suivants :

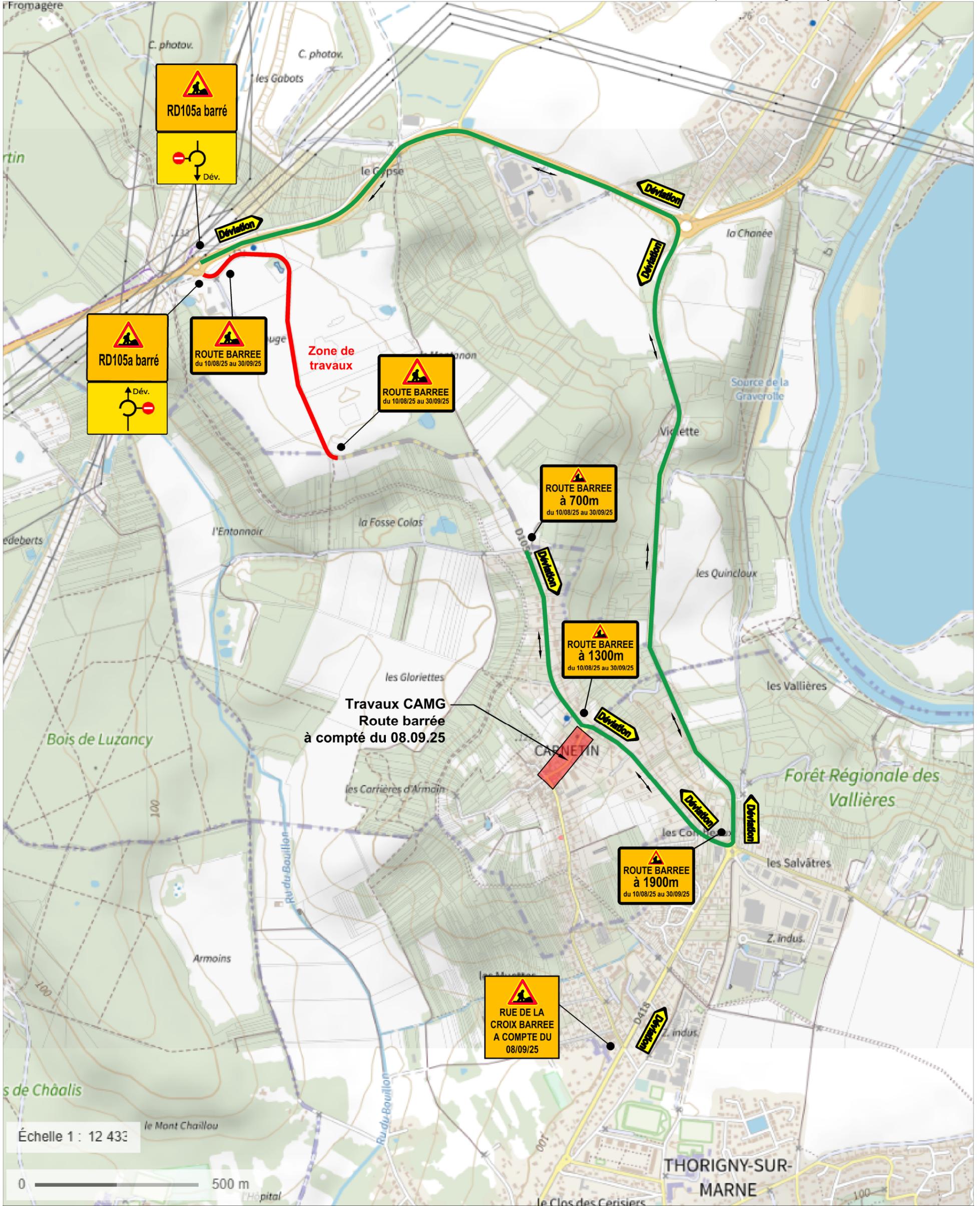
- Dev. sanofi.pdf : <https://dl.sogelink.fr/?LJ5M7U9J>
- Dev. 1 CAMG.pdf : <https://dl.sogelink.fr/?ExJkKCaz>
- Dev. 2 CAMG.pdf : <https://dl.sogelink.fr/?fZESRnEW>
- Document original signé : <https://dl.sogelink.fr/?VktBVbSX>

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le service technique Sogelink





- Zone de travaux
- Déviation 1
- Déviation 2
- ↔ Sens de circulation

Travaux SANOFI

PLAN DE DEVIATION RD105A ANNET-SUR-MARNE / CARNETIN

Date : 20.06.25, Ind. 1
Travaux du 10/08/25 au 30/09/25



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00276-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les :

- D21 du PR 38+0441 au PR 38+0112
- Gir_D21_1 du PR 0+0118 au PR 0+0239
- D21 du PR 38+0111 au PR 36+0230

, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pontault-Combault,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Roissy-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Émerainville en date du 08/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,

VU la demande de l'organisateur MAIRIE PONTAULT-COMBAULT,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que l'organisation d'un feu d'artifice intitulé "feu d'artifice 2025" sur le territoire de la commune de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les :,

- D21 du PR 38+0441 au PR 38+0112 ,
- Gir_D21_1 du PR 0+0118 au PR 0+0239 ,
- D21 du PR 38+0111 au PR 36+0230 ,

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des spectateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le **13 juillet 2025**, la circulation est réglementée sur les :

- D21 du PR 38+0441 au PR 38+0112
- Gir_D21_1 du PR 0+0118 au PR 0+0239
- D21 du PR 38+0111 au PR 36+0230

, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite le dimanche 13 juillet 2025 de 20h00 à 01h00 sur les D21 et Gir_D21_1. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place le dimanche 13 juillet 2025 de 20h00 à 01h00 pour tous les véhicules circulant dans le sens Pontault-Combault vers Roissy-en-Brie. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Bret_N104_3 du PR 0 au PR 0+0220 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- N104 du PR 6+0514 au PR 6+0808 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- Bret_N4_41 du PR 0+0049 au PR 0+0317 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- D1004 du PR 1+0735 au PR 1+0348 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- Gir_N4_0 du PR 0+0201 (Pontault-Combault) situé hors agglomération
- D1004 du PR 1+0348 au PR 1+0571 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- Bret_N4_43 du PR 0 au PR 0+0188 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- Bret_N4_62 du PR 0+0044 au PR 0+0630 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- N104 g du PR 7+0040 au PR 5+0989 (Pontault-Combault) situés hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place le dimanche 13 juillet 2025 de 20h00 à 01h00 pour tous les véhicules circulant dans le sens Roissy-en-Brie vers Pontault-Combault. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Gir_D21_3 du PR 0+0076 au PR 0+0173 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D1021 du PR 0 au PR 0+0542 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir_D361_1 du PR 0+0097 au PR 0+0053 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 2+0603 au PR 1+0620 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir_D361_6 du PR 0+0054 au PR 0 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 1+0619 au PR 1+0362 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir_D361_5 du PR 0+0084 au PR 0+0022 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 1+0361 au PR 0+0905 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir_D361_10 du PR 0+0141 au PR 0+0220 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D361 du PR 0+0904 au PR 0+0633 (Émerainville, Roissy-en-Brie et Pontault-Combault) situés en et hors agglomération
- Gir_D361_9 du PR 0+0132 au PR 0+0044 (Pontault-Combault) situés en agglomération
- Bret_N104_54 du PR 0 au PR 0+0450 (Pontault-Combault) situés hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur MAIRIE PONTAULT-COMBAULT représentée par Madame Géraldine MEUNIER, joignable au 01 70 05 47 75.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D21 et Gir_D21_1.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Pontault-Combault,
- le Maire de la commune de Roissy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Émerainville,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 09/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL



Pontault-Combault
Le 12 juin 2025

Cabinet du Maire
Direction Prévention/Sécurité
01.70.05.45.66

V/Réf : DPS/2025-04
Suivi de dossier : Géraldine Meunier

Monsieur Pierre Ory
Préfet de Seine-et-Marne
Préfecture de Seine-et-Marne
12, rue des Saints Pères
77000 MELUN

Objet : Sécurité routière lors du feu d'artifice du 13 juillet 2025

Monsieur le Préfet,

La ville de Pontault-Combault s'associe une nouvelle fois à la ville de Roissy-en-Brie pour organiser le traditionnel feu d'artifice, le dimanche 13 juillet à la tombée de la nuit, dans le parc de l'étang du coq, situé le long de la route départementale 21. En effet, lors des précédentes éditions, ce lieu a répondu aux exigences liées à la sécurité et au bon déroulement de la manifestation.

Comme chaque année, nous sommes en relation avec les services de la police nationale, de la police municipale, du Centre d'incendie et de secours de Pontault-Combault et de l'Agence routière territoriale de Seine et Marne. Je souhaite attirer votre attention sur les mesures à mettre en place pour protéger les spectateurs qui assisteront à cet événement.

Les aires et lieux de stationnement autorisés autour du site ne permettent pas l'accueil de tous les véhicules afin que ceux-ci ne gênent pas la circulation. A cet égard, des mesures ont été prises afin d'assurer la sécurité et la régulation du trafic routier. Le parking du centre commercial régional de Pontault-Combault sera mis à disposition des spectateurs. Un circuit piétonnier et balisé par les services municipaux permettra au public de se rendre sur le site de tir en toute sécurité.

Nous préconisons également, avec l'accord de l'Agence territoriale routière, la fermeture de la RD21 de 20h à 1h du matin afin de prévoir un dispositif de secours adapté à la situation et à la circulation des services de police, des pompiers et des services municipaux.

Néanmoins, il résulte que les sorties 16 de la N.104 doivent être également fermées de 20h à 1h du matin.

Nous vous sollicitons afin de saisir les services compétents pour faire procéder à ces fermetures indispensables à la réussite de cet événement.

Aussi, nous vous remercions de l'attention toute particulière que vous voudrez bien porter à notre demande.

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.



Gilles Bord
Maire de Pontault-Combault

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00277-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D137 du PR 10+0679 au PR 10+0735 (Avon) et D137 du PR 10+0735 au PR 11+0890, sur le territoire des communes de Avon, Fontainebleau et Samois-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Avon,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Samois-sur-Seine en date du 25/06/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D137 du PR 10+0679 au PR 10+0735 (Avon) et D137 du PR 10+0735 au PR 11+0890, sur le territoire des communes de Avon, Fontainebleau et Samois-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 18 juillet 2025, la circulation est réglementée sur la D137 du PR 10+0679 au PR 10+0735, sur le territoire de la commune de Avon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite le 18/07/2025 de 8h00 à 18h00 sur la D137. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Le 18 juillet 2025, la circulation est réglementée sur la D137 du PR 10+0735 au PR 11+0890, sur le territoire des communes de Avon et Fontainebleau.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite le 18/07/2025 de 8h00 à 18h00 sur la D137. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 5

Une déviation est mise en place le 18/07/2025 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D137 du PR 10+0535 au PR 9+0528 (Avon) situés en agglomération.

Article 6

Une déviation est mise en place le 18/07/2025 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D210 du PR 2+0228 au PR 4+0106 (Avon et Samois-sur-Seine) situés en et hors agglomération.

Article 7

Une déviation est mise en place le 18/07/2025 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D138 du PR 6+0063 au PR 6+0541 (Samois-sur-Seine et Fontainebleau) situés hors agglomération.

Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

Article 9

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D137 du PR 10+0679 au PR 10+0735 (Avon) et D137 du PR 10+0735 au PR 11+0890.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Avon,
- le Maire de la commune de Samois-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

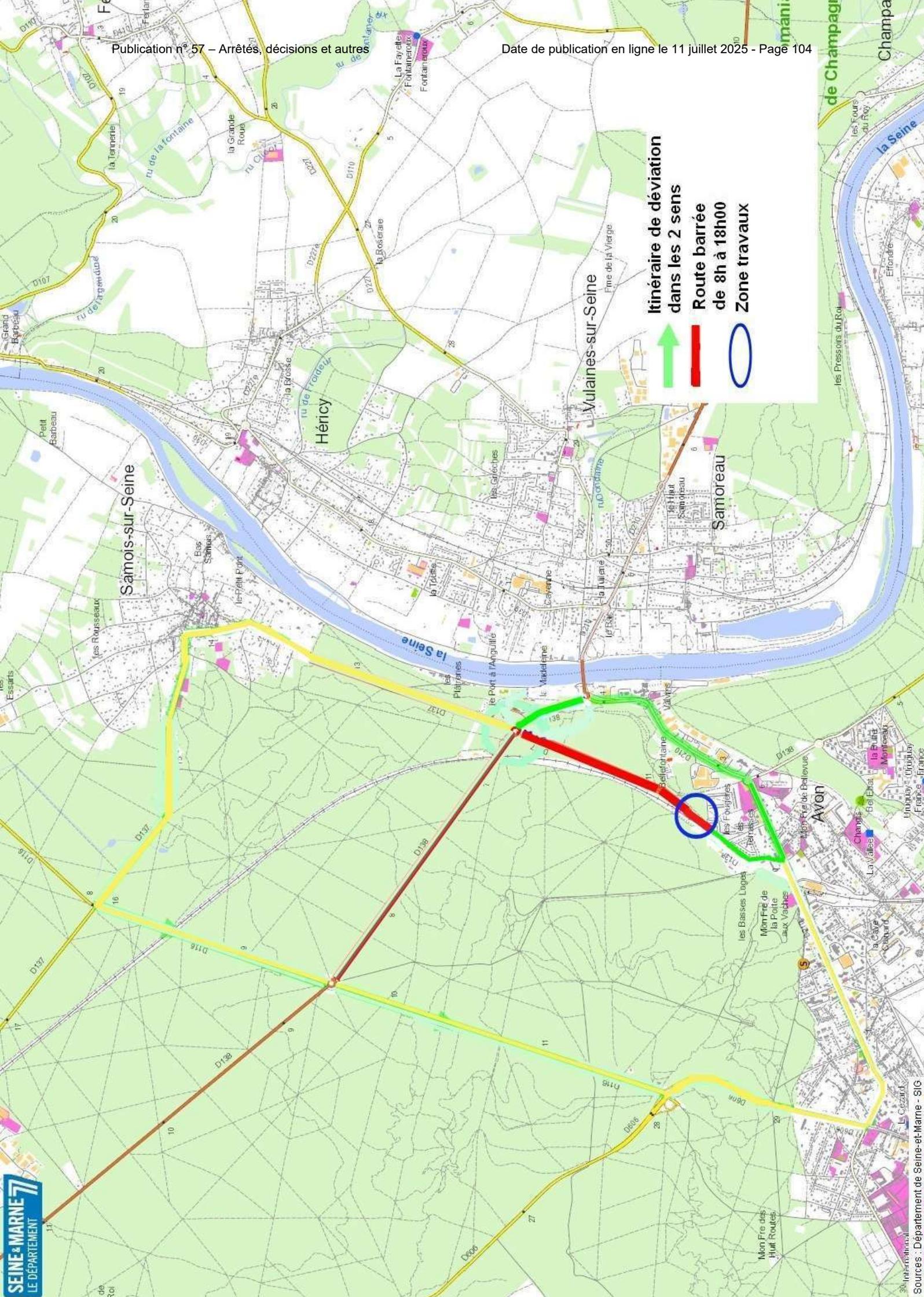
Article 12

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 09/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT



Itinéraire de déviation dans les 2 sens
Route barrée de 8h à 18h00
Zone travaux

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00278-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur les D41 du PR 5+0142 au PR 5+0994 (Marchémoret) et D41 du PR 3+0664 au PR 5+0141, sur le territoire de la commune de Marchémoret, Montgé-en-Goële, Saint-Soupplets et Oissery.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Marchémoret en date du 04/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montgé-en-Goële en date du 03/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Soupplets,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cuisy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Oissery en date du 24/06/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets en date du 24/06/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux Purgés de chaussée sur les D41 du PR 5+0142 au PR 5+0994 (Marchémoret) et D41 du PR 3+0664 au PR 5+0141, sur le territoire de la commune de Marchémoret, Montgé-en-Goële, Saint-Soupplets et Oissery, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 17 juillet 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur les D41 du PR 5+0142 au PR 5+0994 (Marchémoret) et D41 du PR 3+0664 au PR 5+0141, sur le territoire de la commune de Marchémoret.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 16h30 sur les D41. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D41e1 du PR 0+0007 au PR 1+0654 (Montgé-en-Goële) situés en et hors agglomération
- D9 du PR 12+0824 au PR 9+0111 (Montgé-en-Goële, Cuisy et Saint-Soupplets) situés en et hors agglomération
- Gir_D401_4 du PR 0+0031 au PR 0+0094 (Saint-Soupplets) situés en agglomération
- D401 du PR 17+0409 au PR 13+0660 (Marchémoret et Saint-Soupplets) situés en et hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place de 8h30 à 16h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D401 du PR 14+0716 au PR 17+0409 (Saint-Soupplets et Marchémoret) situés en et hors agglomération
- Gir_D401_4 du PR 0+0094 au PR 0+0048 (Saint-Soupplets) situés en agglomération
- D401 du PR 17+0410 au PR 17+0709 (Saint-Soupplets) situés en agglomération
- N330 du PR 10+0458 au PR 12+0481 (Oissey et Saint-Soupplets) situés en et hors agglomération
- D41 du PR 7+0492 au PR 6+0600 (Oissey et Marchémoret) situés hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société JEAN LEFEBVRE représentée par Monsieur Sébastien BAGUE, joignable au 06.66.16.34.71.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D41 du PR 5+0142 au PR 5+0994 (Marchémoret) et D41 du PR 3+0664 au PR 5+0141.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Marchémoret,
- le Maire de la commune de Montgé-en-Goële,
- le Maire de la commune de Saint-Soupplets,
- le Maire de la commune de Cuisy,
- le Maire de la commune de Oissery,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

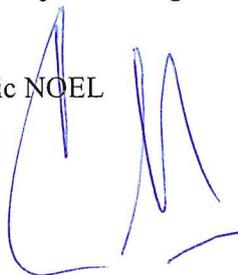
Article 9

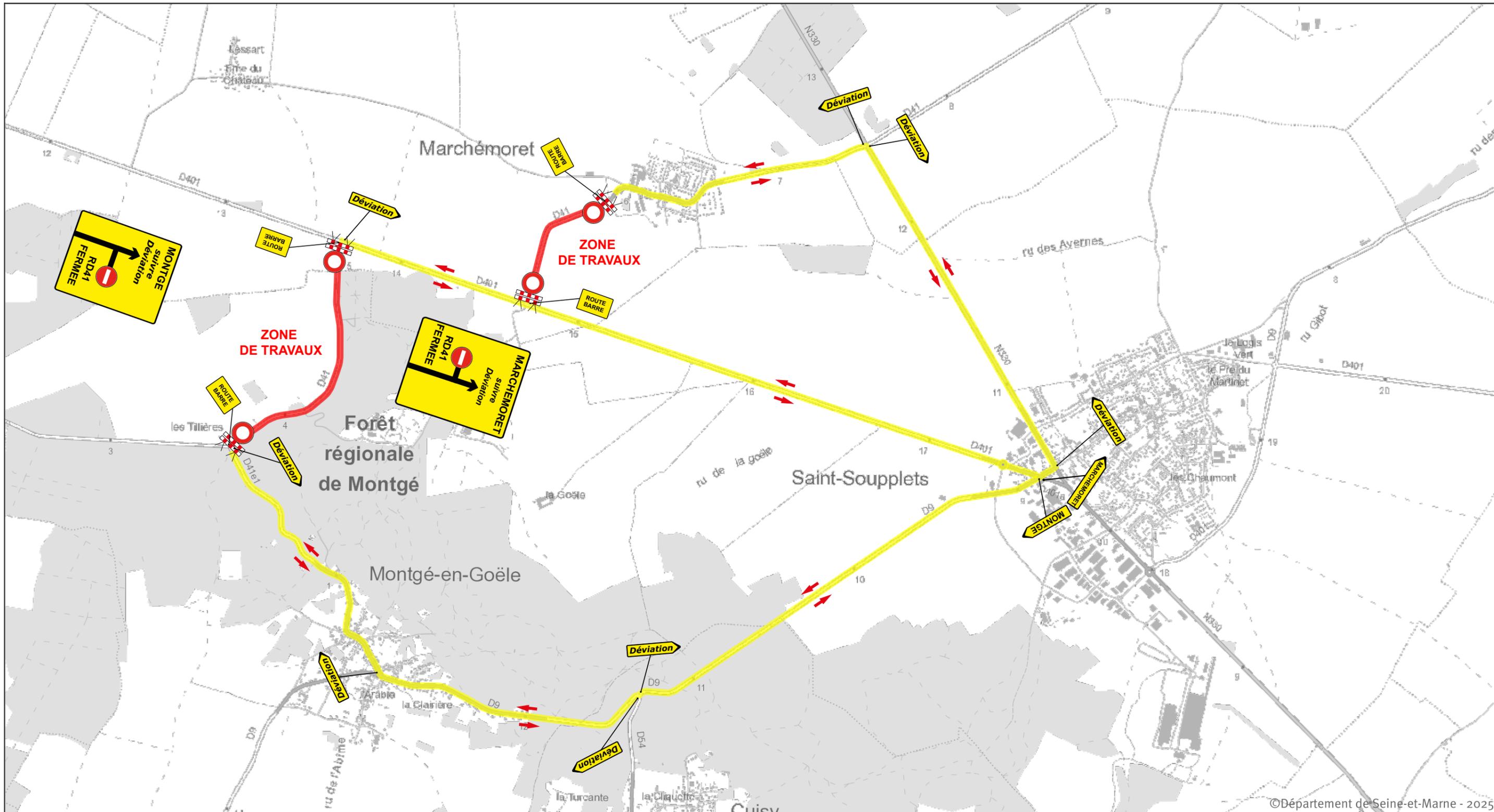
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 09/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





©Département de Seine-et-Marne - 2025

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 17/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-tdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

■ Déviation

➔ Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00279-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D41 du PR 6+0644 au PR 7+0479, sur le territoire des communes de Oissery et Marchémoret.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Oissery en date du 24/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Marchémoret en date du 04/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Soupplets,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets en date du 24/06/2025,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 23/06/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux Travaux de purges de chaussée sur la D41 du PR 6+0644 au PR 7+0479, sur le territoire des communes de Oissery et Marchémoret, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 17 juillet 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D41 du PR 6+0644 au PR 7+0479, sur le territoire des communes de Oissery et Marchémoret.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 16h30 sur la D41. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D41 du PR 6+0646 au PR 7+0492 (Oissery et Marchémoret) situés hors agglomération
- N330 du PR 12+0481 au PR 10+0458 (Oissery et Saint-Soupplets) situés en et hors agglomération
- D401 du PR 17+0709 au PR 17+0410 (Saint-Soupplets) situés en agglomération
- Gir_D401_4 du PR 0+0048 au PR 0+0094 (Saint-Soupplets) situés en agglomération
- D401 du PR 17+0409 au PR 14+0716 (Marchémoret et Saint-Soupplets) situés en et hors agglomération
- D41 du PR 5+0142 au PR 5+0933 (Marchémoret) situés hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société JEAN LEFEBVRE représentée par Monsieur Sébastien BAGUE, joignable au 06.66.16.34.71.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D41 du PR 6+0644 au PR 7+0479.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

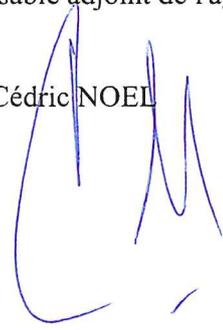
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

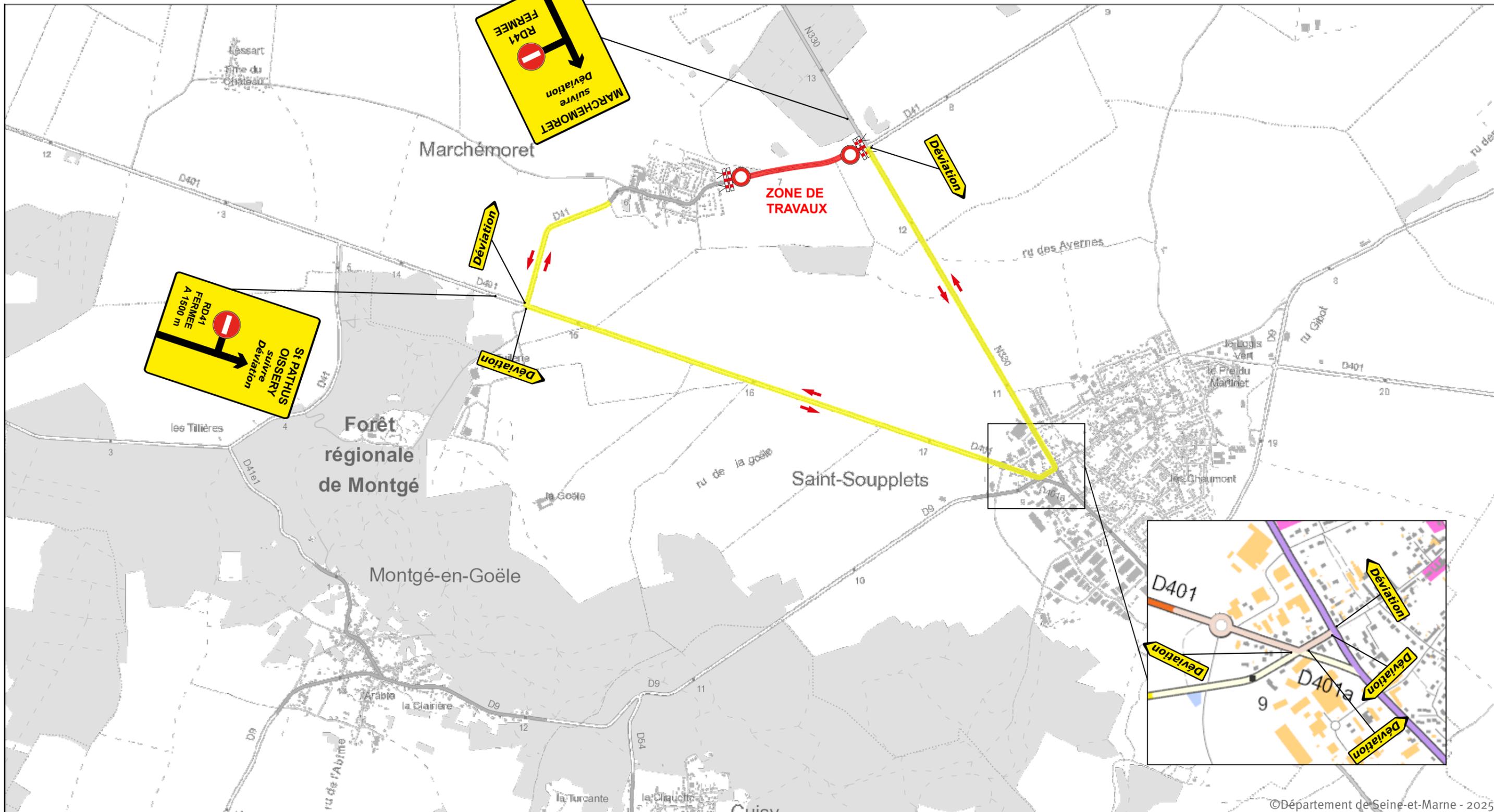
Fait à Villenoy, le 09/07/2025

Pour le Président et par délégation,

Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





©Département de Seine-et-Marne - 2025

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 17/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-tDF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

-  Déviation
-  Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00281-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 13+0160 au PR 11+0195, sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux en date du 02/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Tigeaux en date du 08/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mortcerf en date du 27/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Guérard en date du 09/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie en date du 09/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte en date du 09/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Voulangis en date du 01/07/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 03/07/2025,

VU la demande de l'organisateur DAMMARTIN-ANIMATION,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que la manifestation intitulé "Foulées Dammartinoises" sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur la D20 du PR 13+0160 au PR 11+0195, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 14 juillet 2025, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 13+0160 au PR 11+0195, sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigaux et Tigaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 14h00 sur la D20. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 6h00 à 14h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D20 du PR 11+0189 au PR 9+0103 (Dammartin-sur-Tigaux, Mortcerf et Guérard) situés hors agglomération
- D216 du PR 9+0655 au PR 13+0208 (Mortcerf, Crèvecœur-en-Brie et Guérard) situés en et hors agglomération
- D231 du PR 36+0670 au PR 39+0532 (Crèvecœur-en-Brie et Mortcerf) situés hors agglomération
- Gir_N36_2 du PR 0+0101 au PR 0+0148 (Mortcerf et Dammartin-sur-Tigaux) situés hors agglomération
- D1036 du PR 37+0963 au PR 34+0485 (Voulangis, Villeneuve-le-Comte, Dammartin-sur-Tigaux et Tigaux) situés hors agglomération
- Gir_N36_1 du PR 0+0073 au PR 0+0113 (Voulangis) situés hors agglomération
- D21 du PR 18+0252 au PR 16+0157 (Voulangis et Tigaux) situés en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur DAMMARTIN-ANIMATION, représentée par Madame Lydia RICHOMME, joignable par mail dammartinanimation@gamil.com et/ou de la Mairie de Dammartin-sur-Tigaux, représentée par Madame Angélique MERCIER, joignable au 01.64.04.32.72.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux,
- le Maire de la commune de Tigeaux,
- le Maire de la commune de Mortcerf,
- le Maire de la commune de Guérard,
- le Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie,
- le Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de la commune de Voulangis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

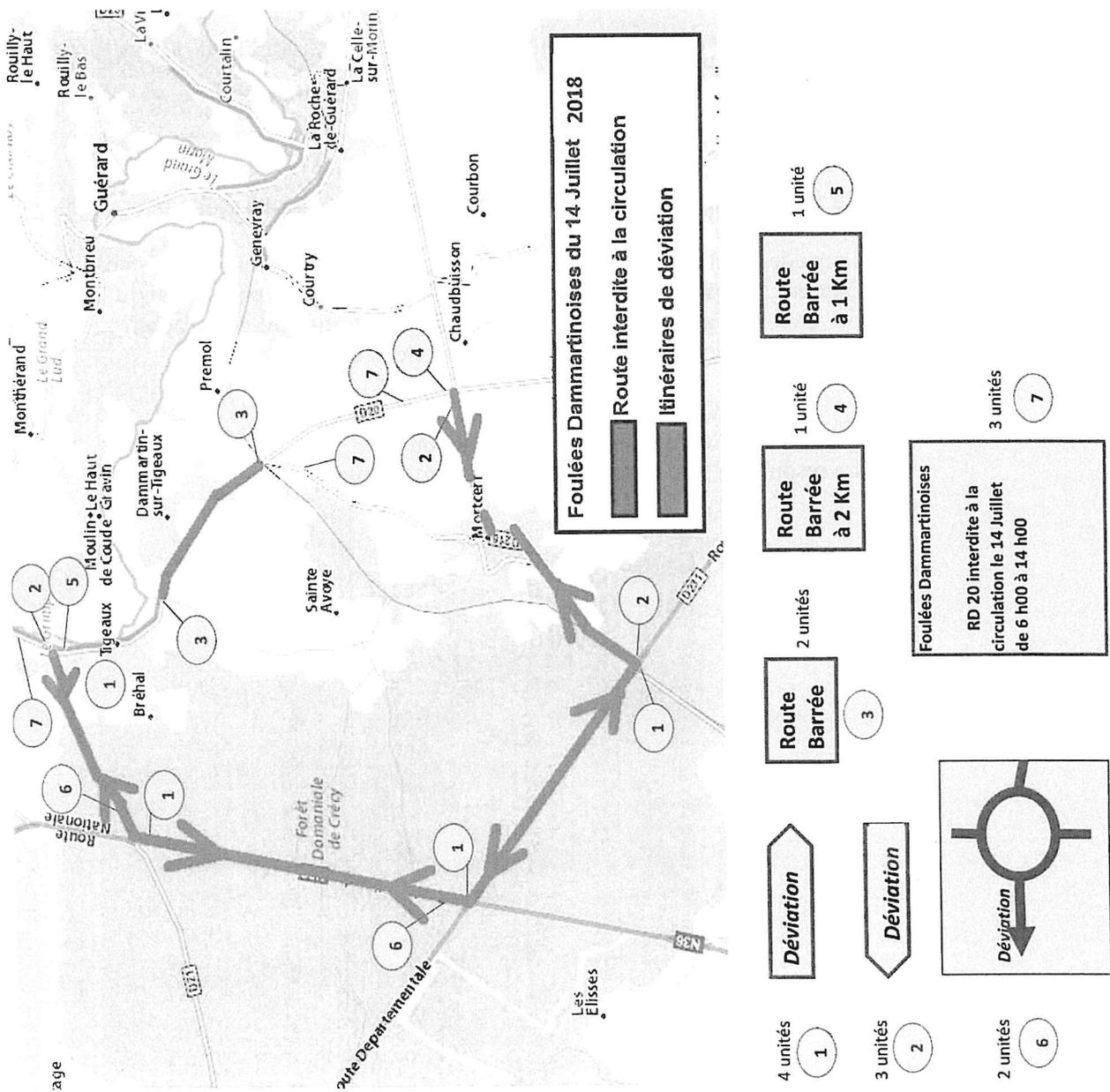
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

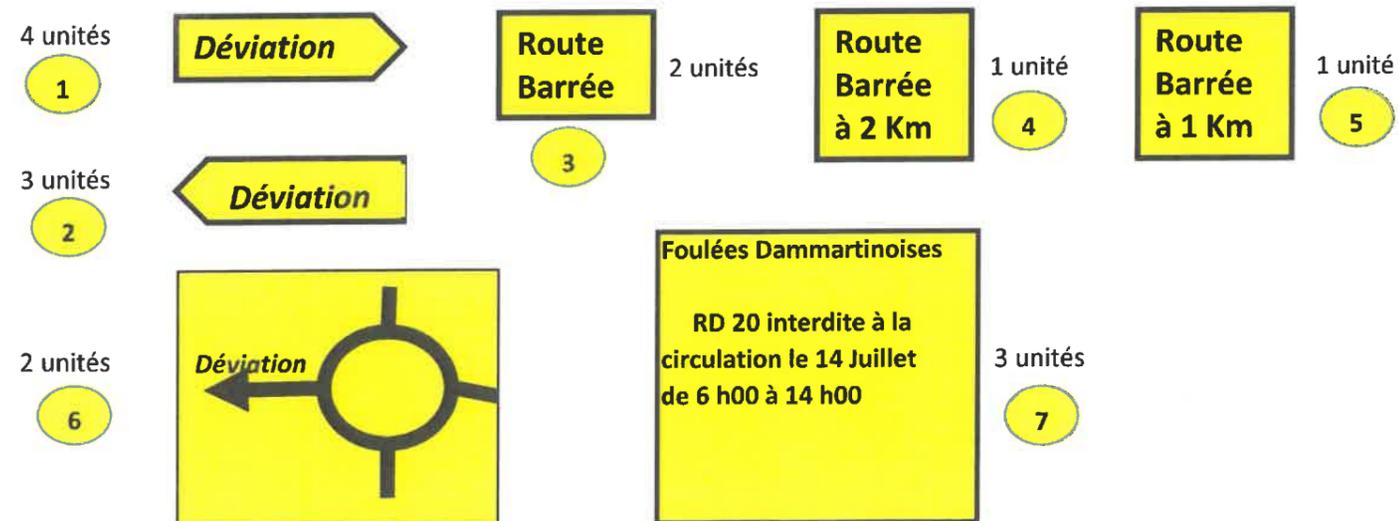
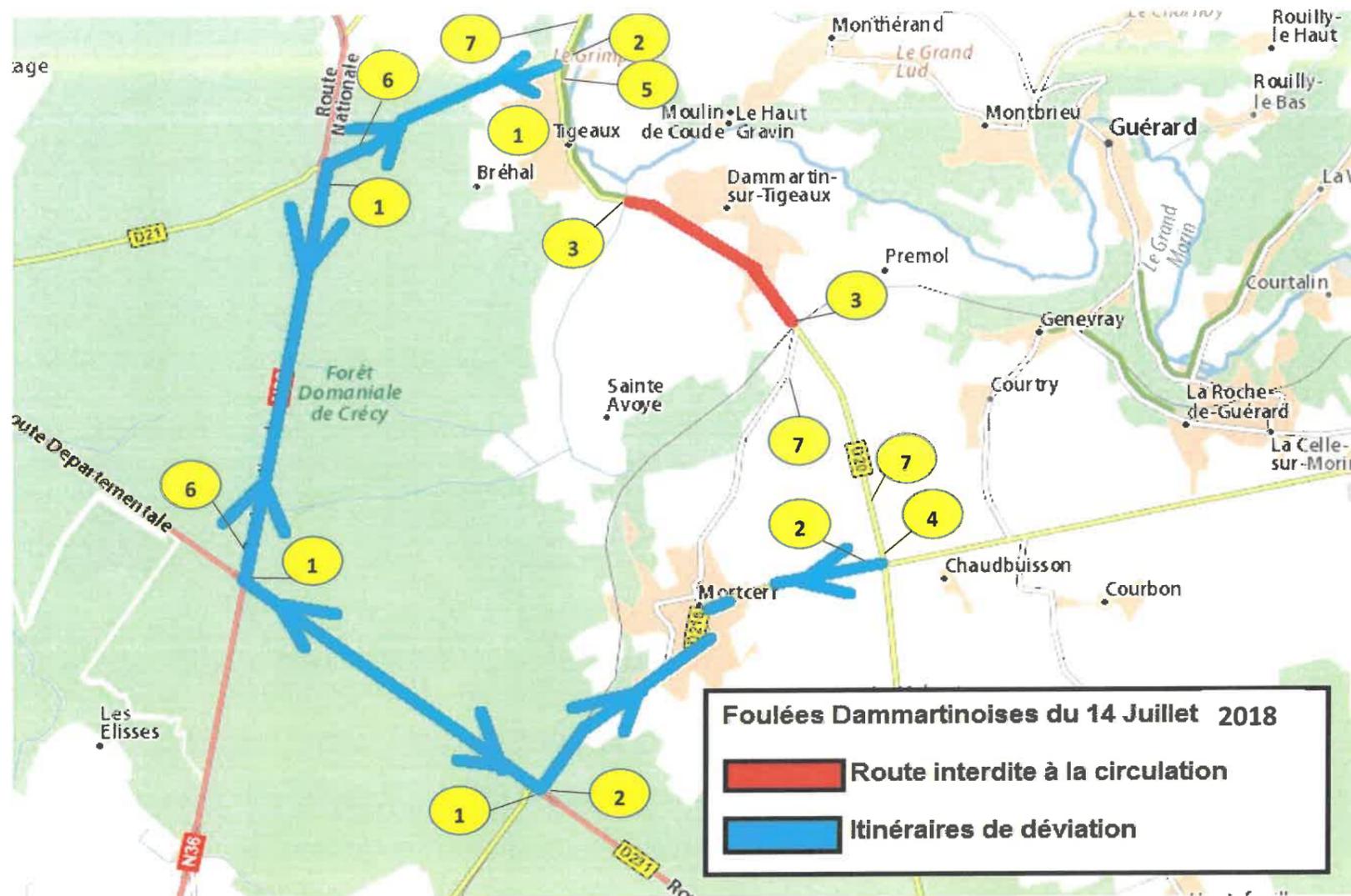
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 09/07/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES







Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ-2025-08-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

ARRÊTÉ N° 2025 - 188

DGA SOLIDARITE 2025/8/DGAS/DA/SECQ

portant changement de dénomination sociale de la SAS Pôle Santé Orgemont en Pôle de Santé de Meaux, changement de dénomination de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Orgemont en EHPAD « Les Jardins de l'Ourcq » et modification de capacité

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la Région Île-de-France ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/04/05-04/01 du 05 avril 2024 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2019-258 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2019-33-TGST n°11 du 20 décembre 2019, portant approbation de cession de l'autorisation des 30 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « d'Orgemont » géré par le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) au profit de la SAS LNA 8, filiale du groupe LNA Santé, et autorisation d'extension de 20 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2020-209 et DGA-SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA n°2020-31 TRGST n°06 du 31 décembre 2020, portant approbation de cession d'autorisation des 65 places de l'Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Tamaris » situé 13 avenue de Fussy - 77840 Crouy-sur-Ourcq, au profit de la S.A.S. Pôle Santé Orgemont (LNA Santé) et regroupement de places au sein de l'EHPAD « Orgemont » situé à Meaux, portant la capacité totale de l'EHPAD « d'Orgemont » à 115 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2021-86 et DGA-SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA n°2021-07 TRGST n°02 du 15 juin 2021 portant approbation de cession d'autorisation de 50 places d'hébergement permanent de l'EHPAD public du Centre Hospitalier de Jouarre, situé 18 rue du Petit Huet - 77640 JOUARRE au profit de la SAS Pôle Santé Orgemont (LNA Santé) et regroupement de places au sein de l'EHPAD « Orgemont » situé à Meaux, portant la capacité totale de l'EHPAD « d'Orgemont » à 165 places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT la reprise au 1^{er} janvier 2020 des établissements gérontologiques du Centre hospitalier de Meaux, initialement gérés par le Groupement Hospitalier de l'Est Francilien (GHEF), par une filiale du groupe « LNA Santé », la S.A.S. « Pôle Santé Orgemont », qui s'est accompagnée d'une importante reconfiguration des établissements gérontologiques sur le quartier Orgemont de Meaux ;

CONSIDÉRANT le courrier du 25 octobre 2023, émanant de LNA Santé, ayant pour objet la modification des dénominations des établissements du Pôle Santé Orgemont et de la SAS détentrice des autorisations ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La SAS Pôle Santé Orgemont change de dénomination sociale et devient SAS Pôle de santé de Meaux.

ARTICLE 2^e : L'EHPAD d'Orgemont, dont la SAS est gestionnaire, change de dénomination et devient EHPAD Les Jardins de l'Ourcq.

ARTICLE 3^e : A l'issue des travaux de reconstruction de l'EHPAD, la capacité autorisée de l'EHPAD Les Jardins de l'Ourcq sis 2, rue d'Orgemont - BP 128 à Meaux (77100), est fixée à 165 places réparties comme suit :

- 149 places d'hébergement permanent,
- 5 places d'hébergement temporaire,
- 11 places d'accueil de jour.

L'établissement comprend un PASA de 14 places.

ARTICLE 4^e : L'EHPAD Les Jardins de l'Ourcq étant habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 places, une convention sera établie pour définir le cadre de cette habilitation.

Les places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 5^e : L'EHPAD Les Jardins de l'Ourcq est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 030 010 1

Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes

Code discipline : [657] Accueil temporaire pour Personnes Âgées

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes

Code discipline : [961] Pôle d'Activités et de Soins adaptés (PASA)

Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 44 005 645 5

Code statut : [95] SAS

ARTICLE 6^e : L'autorisation est réputée caduque si l'EHPAD n'est pas ouvert au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7^e : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après avis favorable du contrôle de conformité, effectué par les services compétents de l'Agence régionale de santé Île-de-France et de la DGA Solidarités (Département de Seine-et-Marne), dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la mise en œuvre de la visite de conformité, mentionnée à l'article L313-6 de ce code.

ARTICLE 8^e : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette autorisation devra être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et de l'Agence régionale de santé.

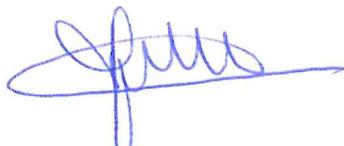
ARTICLE 9^e : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10^e : La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché

pendant un délai de 15 jours à la mairie de Meaux et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

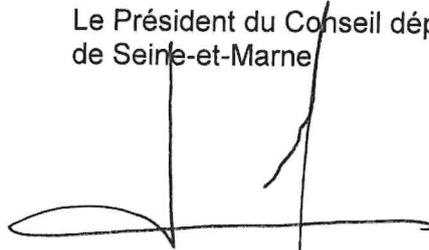
Fait à Saint Denis, le 24/06/2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation



Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250625-DA-SECQ2025-30-AR
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

ARRÊTÉ N° 2025 – 182

et

DEPARTEMENT/2025/30/DGAS/DA/SECQ

**Portant cession de l'autorisation détenue par l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique
Action Santé Social (MFPASS) sise 3, square Max Hymans 75 015 Paris, au profit de la
Fondation l'Élan Retrouvé**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;
- VU** le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 du Département de Seine-et-Marne relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la déclaration de cessation des paiements de la société MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE (MFPASS) effectuée le 17 janvier 2025 auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Paris ;
- VU** le jugement du tribunal des activités économiques de Paris prononcé le 3 février 2025, ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE (MFPASS) ;
- VU** l'offre de reprise des activités de l'union mutualiste MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE (MFPASS) déposée par la Fondation l'Élan Retrouvé sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75 009 Paris (SIREN n° 775 676 349), en application de l'article L. 642-2 du code du commerce, en date du 16 avril 2025 ;
- VU** le jugement du tribunal des activités économiques de Paris n°RG 2025034600 en date du 12 juin 2025 ;

- CONSIDÉRANT** que l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;
- CONSIDÉRANT** que le tribunal des activités économiques de Paris a constaté, par son jugement rendu le 3 janvier 2025, l'état de cessation des paiements de la Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) et a décidé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer les établissements et services sus-mentionnés ;
- CONSIDÉRANT** que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG 2025034600 rendu le 12 juin 2025, arrêté le plan de cession des activités de l'union mutualiste (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS)), lequel prévoit la reprise des activités sus-mentionnées par la «Fondation l'Élan Retrouvé» sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n° 775 676 349) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'examen du dossier, présenté par l'organisme « Fondation l'Élan Retrouvé » dans le cadre de la procédure de reprise menée par l'autorité judiciaire, que ce dernier remplit les conditions pour gérer les établissements et services antérieurement détenus par la MFPASS dans le respect des autorisations préexistantes et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;
- CONSIDÉRANT** que cette cession satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que la Fondation l'Élan Retrouvé s'est engagée devant le tribunal de faire son affaire personnelle des sommes qui pourraient être réclamées par les financeurs publics au titre des dispositions de l'article L.313-19 du code de l'action santé social et des familles (fonds dédiés de CLG et EET), au-delà des sommes qui leur seront reversées en numéraire et en nature, sur la base de l'arrêté préfectoral de reversement à intervenir, sans recours contre les organes de la procédure ;
- que les modalités de reversement de cette dette personnelle dans le fonctionnement de chacun des établissements repris sera déterminé en lien avec l'autorité d'autorisation et de tarification dans le cadre du dialogue de gestion ;
- qu'elle s'est également engagée à respecter les engagements souscrits vis-à-vis des financeurs publics lors de l'octroi des fonds publics, de les employer à la destination à laquelle ils avaient été alloués ainsi que les reverser en cas de fermeture ultérieure ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations délivrées à l'union mutualiste Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS), N° FINESS 750721391, sont cédées à la Fondation l'Élan Retrouvé, sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (SIREN n° 775676349) à compter du 13 juin 2025.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'établissement ESAT Centre La Gabrielle est fixée à 100 places réparties de la manière suivante :

- 100 places Déficience Intellectuelle.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 770790616

Code catégorie : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code discipline : [908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Code fonctionnement (type d'activité) : [13] Semi-Internat

Code clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Code statut : Fondation d'utilité publique

ARTICLE 3^e : La capacité totale de la Plateforme Enfants Centre La Gabrielle est fixée à 224 places, réparties de la manière suivante :

- 224 places tous types de déficiences, tous modes d'accueils.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 770690220

Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement (type d'activité) : [48] Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle ; [207] Handicap cognitif spécifique ; [206] Handicap psychique ; [437] Troubles du spectre de l'autisme

Code statut : Fondation d'utilité publique

ARTICLE 4^e : La capacité totale de l'établissement Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) Centre La Gabrielle est fixée à 20 places réparties de la manière suivante :

- Foyer de vie "Art et Vie" : 15 places
- Accueil de jour médicalisé "Les Goëlands" : 5 places, dont 4 places médicalisées

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 770018067

Code catégorie : [448] – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Code discipline : [965] Accueil et accompagnement non médicalisé – Personnes handicapées

Codes fonctionnement (type d'activité) :

[11] Hébergement complet internat

[21] Accueil de jour

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé – Personnes handicapées

Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Code statut : Fondation d'utilité publique

ARTICLE 5 : La capacité totale de l'établissement Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) est fixée à 72 places réparties de la manière suivante :

- Foyer d'hébergement/Foyer de vie "La Cerisaie" : 34 places, réparties comme suit :
 - 28 places d'hébergement permanent/foyer d'hébergement
 - 2 places tout mode d'accueil en hébergement
 - 4 places d'hébergement permanent/foyer de vie
- Foyer d'hébergement "Maisons-Etape" : 18 places (en appartements extérieurs), réparties comme suit :
 - 17 places d'hébergement permanent
 - 1 place tout mode d'accueil en hébergement
- Accueil de jour "Couleurs et Création" non médicalisé : 20 places

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 770790624

Code catégorie : [449] – Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Code discipline : [965] Accueil et accompagnement non médicalisé – Personnes handicapées

Codes fonctionnement (type d'activité) :

[11] Hébergement complet internat

[43] Tous modes d'accueil avec hébergement

[21] Accueil de jour

Codes clientèle :

[117] Déficience Intellectuelle

[437] Troubles du spectre de l'autisme

Code statut : Fondation d'utilité publique

ARTICLE 6 : La capacité totale de l'établissement SAMSAH LA GABRIELLE est fixée à 34 places réparties de la manière suivante :

- 26 places médicalisées;
- 8 places non médicalisées

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 770010189

Codes catégorie :

- [445] Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- [446] Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Codes discipline :

- [965] Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées
- [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Code statut : Fondation d'utilité publique

ARTICLE 7° : Les autorisations sont assujetties au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8° : La durée initiale et la date d'échéance des autorisations d'exploitation des établissements et services fixée à quinze ans conformément à leurs arrêtés d'autorisations respectifs reste inchangée.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 de ce même code.

ARTICLE 9° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devront être portés à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et du président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10° : Les autorisations ne peuvent être cédées qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 11° : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et du président du conseil

départemental de Seine-et-Marne, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'action sociale.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site Internet du Département.

ARTICLE 12^e: La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur Général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 18 juin 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Denis ROBIN

Le Président du Conseil départemental
De Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250627-DA-SECQ2025-390-AR
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/390 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement
de l'EHPAD Religieuses âgées Abbaye Notre Dame (Finess : 770 802 684)
à Jouarre à compter du **01/07/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19 - 4/18A** du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **526 212,00 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1 – Dépenses d'exploitation courante	154 756,00 €
Groupe 2 – Dépenses de personnel	178 301,00 €
Groupe 3 – Dépenses de structure	193 155,00 €
Total	526 212,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	526 212,00 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **6 883** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **76,45 €** et le prix de revient annuel est de : **76,45 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/07/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Religieuses âgées Abbaye Notre Dame à Jouarre** est fixé à :

- Accueil permanent : **77,15 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/07/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **93,21 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **76,45 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **92,36 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves-COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250617-DA-SECQ2025-398-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/398 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

fixant la tarification journalière de l'hébergement permanent pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « les Jardins de l'Ourcq » (finess : 770 300 101) à MEAUX à compter du 24/06/2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2024 N°2024/12/23/ECOC2400198A relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale en cours de signature entre la SAS "Pôle de Santé de Meaux" et le Département de Seine et Marne ;

CONSIDERANT la rencontre du 16 mai 2025 entre le gestionnaire et le Conseil Départemental ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 24/06/2025 (applicable jusqu'à la production du nouvel arrêté 2026, s'agissant d'une ouverture, le tarif moyen et le tarif applicable sont identiques), le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD "Les Jardins de l'Ourcq" à MEAUX est fixé à :

• 70.27 € HT, soit 74.13 € TTC.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 - A compter du 24 juin 2025 (applicable jusqu'à la production du nouvel arrêté 2026, s'agissant d'une ouverture, le tarif moyen et le tarif applicable sont identiques), le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge de l'EHPAD "Les Jardins de l'Ourcq" à MEAUX est fixé à :

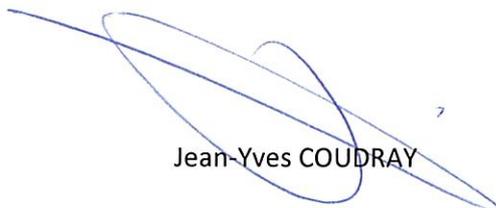
▪ **88.34 € HT, soit 93.20 € TTC** (dont 18.08 € HT, soit 19.07 € TTC au titre de la participation dépendance).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **17 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250616-DA-SECQ2025-398-AR
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/398 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Champs
(Finess : n° 770016848) à Coulommiers à compter du 01/07/2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) qui sera conclu pour une durée de 5 ans ;

VU le dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le budget base zéro négocié en 2024 et accepté par l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpx@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 30 047 journées (comprenant l'hébergement permanent), les ressources de tarification **2025** sont fixées à **2 343 822,70 €** et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD N-2 : **-49 296,51 €**
- La reprise de résultat antérieur : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **78,01 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (*hors reprise de résultat et dépenses refusées*) est de : **79,65 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} juillet 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence Les Champs à Coulommiers** est fixé à :

- Accueil permanent : **77,63 €**

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juillet 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans, de l'**EHPAD Résidence Les Champs à Coulommiers** est fixé à : **95,96 €**

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **78,01 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **96,39 €**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250618-DA-SECQ2025-399-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/399/DGAS/DA/SECQ

Fixant à compter du 24 juin 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires et accueil de jour de l'EHPAD « les Jardins de l'Ourcq » (Finess n° 770300101) situé à Meaux.

Remplace l'arrêté règlementaire n° 2025/157/DGAS/DA/SECQ à compter du 24 juin 2025

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;
- VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
- Vu** l'arrêté règlementaire n° 2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour la période du **24 juin 2025 au 31 décembre 2025** de l'EHPAD « les Jardins de l'Ourcq » situé à Meaux est fixé à **432 576.32 € TTC**.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département, vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : A compter du **24 juin 2025** (tarifs applicables jusqu'à la production du nouvel arrêté 2026, s'agissant d'une ouverture, les tarifs moyens et les tarifs applicables sont identiques), les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** de l'EHPAD les Jardins de l'Ourcq situé à Meaux sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,23 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,11 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,98 € TTC

Ces tarifs sont également applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en **hébergement temporaire**.

ARTICLE 3 : A compter du **24 juin 2025**, (participation applicable jusqu'à la production du nouvel arrêté 2026, s'agissant d'une ouverture, la participation moyenne et la participation applicable sont identiques) la participation au titre de la dépendance des résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est calculée telle que précisée à l'article R314-188 du CASF, soit **18.08 € HT, soit 19.07 € TTC**.

ARTICLE 4 : A compter du **24 juin 2025** (tarifs applicables jusqu'à la production du nouvel arrêté 2026, s'agissant d'une ouverture, les tarifs moyens et les tarifs applicables sont identiques), les tarifs de l'accueil de jour pour l'EHPAD les Jardins de l'Ourcq situé à Meaux sont fixés à :

▪ Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **44.17 € HT, soit 46.60 € TTC** (dont 9.04 € HT, soit 9.54 € TTC au titre de la participation dépendance).

▪ Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,34 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,47 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,59 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 juin 2025
Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250625-DA-SECQ2025-406-AR
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/406/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT ADESSA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

CONSIDERANT la reprise de l'activité de l'ADMR de Sénart par le SAD Aidom Expert ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/76/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **371 571, 96 €** ;

CONSIDERANT l'arrêté réglementaire n°2024/71/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2024, dont la dotation prévisionnelle de **30 844, 32 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2025 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) est fixée à : **451 506, 89 €**.

La dotation se décompose comme suit:

Objet	Correspondance	Montant
Ajustement au titre de la dotation 2024 (manque à gagner)	Effectivité sur la base des données 2024 transmises et contrôlées	49 090, 61 €
Versement 2025 déjà effectué sur le compte ADMR de Sénart	Premier trimestre	7 711, 08 €
Versement 2025 déjà effectué	Premier et deuxième trimestre	185 785, 98 €
Total à verser	Troisième et quatrième trimestre	307 100, 44 €

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera à terme à échoir pour les 3^e et 4^e trimestres 2025.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle est fixé à **451 506, 89 €**. Le versement sera effectué trimestriellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Un ajustement de ce montant prévisionnel pourra être opéré en cours d'exercice, après contrôle des équivalents temps plein (ETP) réalisés et prévisionnels et si une variation constatée est significative (cession, extension, transformation, réduction significative de la zone d'intervention ou de l'activité etc...).

ARTICLE 5 : Un contrôle sera opéré sur les ETP réalisés à la clôture de l'exercice 2025 et l'écart constaté donnera lieu à un ajustement de la dotation financière prévisionnelle 2026.

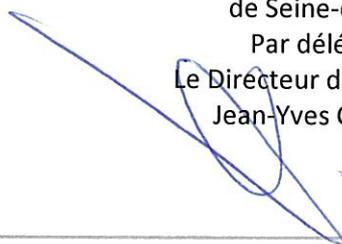
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **25 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Par délégation,

Le Directeur de l'autonomie
Jean-Yves Coudray


 A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Yves Coudray', is written over the printed name.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250627-DA-SECQ2025-427-AR
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/427 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD GHSIF Brie Comte Robert
(Finess : 770 790 640) à Brie-Comte-Robert
à compter du **01/07/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (selon statut) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dps@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77012 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **4 801 000,00 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	2 191 795,00 €
Groupe 2	1 574 920,00 €
Groupe 3	1 117 831,00 €
Total	4 884 546,00 €
Recettes en atténuation	83 546,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	4 801 000,00 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **69 748** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **68,83 €** et le prix de revient annuel est de : **68,83 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/07/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD GHSIF Brie Comte Robert à Brie-Comte-Robert est fixé à :

- Chambre simple : **70,71 € (accueil permanent ou temporaire)**
- Chambre double : **67,71 € (accueil permanent ou temporaire)**

ARTICLE 4 : A compter du **01/07/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **90,62 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Chambre simple : **69,38 € (accueil permanent ou temporaire)**
 - Chambre double : **66,38 € (accueil permanent ou temporaire)**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **87,87 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250617-DA-SECQ2025-459-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/459 Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Sud Seine-et-Marne (Finess n°770007748) à Varennes-sur-Seine à compter du **1^{er} juillet 2025** modifiant l'**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/255 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

VU l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/255 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Sud Seine-et-Marne (Finess n°770007748) à Varennes-sur-Seine à compter du 1er mai 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : L' « Article 5 » est modifié comme suit :

Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **30 884,10 €**.
Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l' « ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/255 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ » restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 JUIN 2025**

~~Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par déléguation,
Le Directeur de l'autonomie
Jean-Yves COUDRAY~~

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250627-DA-SECQ2025-460-AR
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/460 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement
de l'**EHPAD public Groupement Hospitalier de l'Est Francilien (GHEF) de Jouarre**
(Finess : 770 803 716)
à **Jouarre** à compter du **01/07/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19 - 4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles 2025 sont de **3 225 427,00 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1 – Dépenses exploitation courante	1 483 752,00 €
Groupe 2 – Dépenses de personnel	1 176 005,00 €
Groupe 3 – Dépenses de structure	1 084 126,00 €
Total DEPENSES	3 743 883,00 €
Recettes en atténuation	509 721,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	3 234 162,00 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **47 216** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **68,50 €** et le prix de revient annuel est de : **68,50 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/07/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD public Centre hospitalier de Jouarre à Jouarre** est fixé à :

- Accueil permanent : **70,34 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/07/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **87,37 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **68,50 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **86,29 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250617-DA-SECQ2025-461-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/461 MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/169 (1532)
/DGAS/DA/SECQ**

Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD l'Etang (Finess n° 770814861) situé à **Mortcerf**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté réglementaire n° 2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

Vu l'arrêté réglementaire n° 2025/169 (1532) /DGAS/DA/SECQ fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD l'Etang (Finess n° 770814861) situé à Mortcerf ;

Vu l'arrêté réglementaire n° 2025/350 (1532) /DGAS/DA/SECQ Fixant pour 2025 l'ajustement complémentaire au titre de l'effectivité des années antérieures à 2024 du forfait dépendance à la charge du Département de l'EHPAD l'Etang (Finess n° 770814861) situé à Mortcerf Complétant l'arrêté n° 2025/169 (1532) /DGAS/DA/SECQ ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L' « Article 3 » est modifié comme suit :

A compter du **1^{er} juillet 2025**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD La résidence de l'étang situé à Mortcerf sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,26 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,05 €

ARTICLE 2 : L' « Article 4 » est modifié comme suit :

A compter du **1^{er} juillet 2025**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à : **19,23 €**

ARTICLE 3 : Les autres articles de « l'arrêté réglementaire n° 2025/350 (1532) /DGAS/DA/SECQ fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD l'Etang (Finess n° 770814861) situé à Mortcerf » restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 17/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250617-DA-SECQ2025-462-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/462 MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/162 (1551)
/DGAS/DA/SECQ**

Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires de l'EHPAD La Résidence du Château de Nodet (Finess n° 770001311) situé à Montereau Fault Yonne.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté règlementaire n° 2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

Vu l'arrêté règlementaire n° 2025/162 (1551) /DGAS/DA/SECQ fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires de l'EHPAD La Résidence du Château de Nodet (Finess n° 770001311) situé à Montereau Fault Yonne.

Vu l'arrêté règlementaire complémentaire n°2025/269/DGAS/DA/SECQ portant ajustement de l'arrêté règlementaire n° 2025/162 (1551) /DGAS/DA/SECQ fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires de l'EHPAD La Résidence du Château de Nodet (Finess n° 770001311) situé à Montereau Fault Yonne.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L' « Article 3 » est modifié comme suit :

A compter du **1^{er} juillet 2025**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence du Château de Nodet situé à Montereau Fault Yonne sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,97 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,94 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,91 € TTC

Ces tarifs sont également applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus accueillis en hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : L' « Article 4 » est modifié comme suit :

A compter du **1^{er} juillet 2025**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à : **18,06 € TTC**

ARTICLE 3 : Les autres articles de « L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/269 (1551) /DGAS/DA/SECQ fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires de l'EHPAD La Résidence du Château de Nodet (Finess n° 770001311) situé à Montereau Fault Yonne » restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 17 juin 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250617-DA-SECQ2025-463-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/463 MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/189 (1121)
/DGAS/DA/SECQ**

Fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD du Canton de Nemours (Finess n° 770707586) situé à Saint-Pierre-lès-Nemours.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté réglementaire n° 2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

Vu l'arrêté réglementaire n°2025/189 (1121) /DGAS/DA/SECQ fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD du Canton de Nemours (Finess n° 770707586) situé à Saint-Pierre-lès-Nemours ;

Vu l'arrêté réglementaire complémentaire n°2025/267/DGAS/DA/SECQ portant ajustement de l'arrêté réglementaire n°2025/189 (1121) /DGAS/DA/SECQ fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD du Canton de Nemours (Finess n° 770707586) situé à Saint-Pierre-lès-Nemours ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L' « Article 3 » est modifié comme suit :

A compter du **1^{er} juillet 2025**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD du Canton de Nemours situé à Saint-Pierre-lès-Nemours sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,73 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,25 €

ARTICLE 2 : L' « Article 4 » est modifié comme suit :

A compter du **1^{er} juillet 2025**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à : **90,11 €** (dont participation dépendance de 19,95 €).

ARTICLE 3 : Les autres articles de « l'arrêté réglementaire n° 2025/267 (1121) /DGAS/DA/SECQ fixant pour 2025 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD du Canton de Nemours (Finess n° 770707586) situé à Saint-Pierre-lès-Nemours » restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 17 juin 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250627-DA-SECQ2025-464-AR
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2025-464 / PJ 2025 fixant
la tarification journalière de l'hébergement de la Résidence Autonomie « Les Plantagenêts »
(Finess : 770811628) à Château-Landon à compter du 01/07/2025.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 01 juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de la Résidence Autonomie « Les Plantagenêts » à Château-Landon sont fixés à :

•T1 : 30.67 €.

•T2 : 37.22 €.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 - A compter du **01 juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025**, les tarifs hébergement applicables aux résidents âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge de la Résidence Autonomie « **Les Plantagenêts** » à **Château-Landon** sont fixés à :

•**T1 : 30.67 €.**

•**T2 : 37.22 €.**

ARTICLE 3 – Dans l'attente de la prochaine notification des tarifs et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs journaliers applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus, de la Résidence Autonomie « Les Plantagenêts » à Château-Landon à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

•**T1 : 28.97 €.**

•**T2 : 35.20 €.**

ARTICLE 4 – Dans l'attente de la prochaine notification des tarifs et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs hébergement applicables aux résidents âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge de la Résidence Autonomie « Les Plantagenêts » à Château-Landon à compter du **1^{er} janvier 2026** sont de :

•**T1 : 28.97 €.**

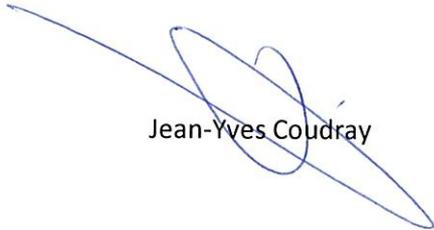
•**T2 : 35.20 €.**

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250618-DA-SECQ2025-465-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/465 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Saint Aile (Finess : 770700987) à
Rebais à compter du 01/07/2025.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **2 623 580,00 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	573 885,00 €
Groupe 2	1 566 000,00 €
Groupe 3	564 900,00 €
Total	2 704 785,00 €
Recettes en atténuation	81 205,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	2 623 580,00 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **33 097** journées, le **tarif moyen 2025** ressort à **79,27 €** et le prix de revient annuel est de : **79,27 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/07/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Saint Aile à Rebais est fixé à :

- Accueil permanent : **82,25 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/07/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **102,31 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus : Accueil permanent : **79,27 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **98,52 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **18 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250618-DA-SECQ2025-466-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/466 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Pierre Comby (Finess : 770130060) à **Rozay-en-Brie** à compter du **01/07/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du **19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **1 979 500,00 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	681 200,00 €
Groupe 2	922 700,00 €
Groupe 3	404 700,00 €
Total	2 008 600,00 €
Recettes en atténuation	29 100,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	1 979 500,00 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **28 840** journées, le **tarif moyen 2025** ressort à **68,64 €** et le prix de revient annuel est de : **68,64 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/07/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Pierre Comby à Rozay-en-Brie est fixé à :

- Chambre simple : **74,06 € (accueil permanent ou temporaire)**
- Chambre double : **69,74 € (accueil permanent ou temporaire)**

ARTICLE 4 : A compter du **01/07/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **89,45 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Chambre simple : **70,49 € (accueil permanent ou temporaire)**
 - Chambre double : **67,64 € (accueil permanent ou temporaire)**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **86,96 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **18 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-467-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/467 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD de Crécy la Chapelle
(Finess : 770701050) à Crécy-la-Chapelle à compter du 01/07/2025.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77030 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **1 477 347,00 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	365 600,00 €
Groupe 2	866 500,00 €
Groupe 3	263 086,40 €
Total	1 495 186,40 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	-17 839,40 €
Recettes prévisionnelles	1 477 347,00 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **21 869** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **67,55 €** et le prix de revient annuel est de : **68,37 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/07/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD de Crécy la Chapelle à Crécy-la-Chapelle** est fixé à :

- Chambre simple : **69,31 €**
- Chambre double : **63,17 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/07/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **89,13 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Chambre simple : **69,31 € (accueil permanent ou temporaire)**
 - Chambre double : **63.17 € (accueil permanent ou temporaire)**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **85,36 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250619-DA-SECQ2025-468-AR
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/468 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Marais (Finess : 770790749) à
La Ferté-Gaucher à compter du **01/07/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2025** sont de **2 121 432,00 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	461 400,00 €
Groupe 2	1 311 500,00 €
Groupe 3	373 532,00 €
Total	2 146 432,00 €
Recettes en atténuation	25 000,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	2 121 432,00 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **28 518** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **74,39 €** et le prix de revient annuel est de : **74,39 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/07/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Le Marais à La Ferté-Gaucher est fixé à :

- Accueil permanent : **74,39 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/07/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **98,74 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **74,39 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **93,98 €**

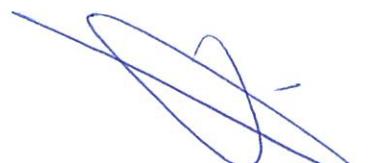
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250630-DA-SECQ2025-469-AR
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/469 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' **EHPAD Résidence La Garenne** (Finess : 770015360) à **La Grande-Paroisse** à compter du **01/07/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles 2025 sont de **1 675 628,65 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	490 088,02 €
Groupe 2	520 174,40 €
Groupe 3	679 449,17 €
Total	1 689 711,59 €
Recettes en atténuation	6 539,96 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	-7 542,98 €
Recettes prévisionnelles	1 675 628,65 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **21 462** journées, le tarif moyen 2025 ressort à **78,07 € HT** (**82,36 € TTC**) et le prix de revient annuel est de : **78,43 € HT** (**82,74 € TTC**).

ARTICLE 3 : A compter du **01/07/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Résidence La Garenne à La Grande-Paroisse est fixé à :

- Accueil permanent : **86,95 € TTC**.

ARTICLE 4 : A compter du **01/07/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **105,30 € TTC**.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **78,07 € HT**, soit **82,36 € TTC**.
 - handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : 100,75 € TTC.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250618-DA-SECQ2025-470-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/470 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Portant abrogation de l'arrêté réglementaire n°2025/95 - PJ 2025/DGS/DA/SECQ à compter du 1^{er} juillet 2025
Et
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH du Grand Morin (Finess n°770016921) à Coulommiers à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/95 – PJ 2025/DGS/DA/SECQ fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH du Grand Morin à Coulommiers à compter du 1^{er} avril 2025 ;

VU le procès-verbal de conformité du 22 mai 2025 relatif au projet d'extension de 10 places SAVS résultant d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié le 10 juin 2021 ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **10 965** journées, les ressources de tarification de SAMSAH du Grand Morin à Coulommiers **2025** sont fixées à **418 196,61 €** et intègrent, notamment :

- Les dépenses rejetées aux CA : Le CA 2021 ne fait pas apparaître de dépenses faisant l'objet d'un rejet. Les CA 2022 et 2023 sont en cours de contrôle,
- Le résultat cumulé des exercices 2022 et 2023 s'élève au total à **+ 16 961,64 €**, constitué de la manière suivante :
 - 2022 : + 38 361,25 €, dont 34 578,18 € ont été repris pour compenser le déficit de la résidence des Lilas de Coulommiers. Il reste donc + 3 783,07 € à affecter,
 - 2023 : + 13 178,57 €.
- La reprise des résultats antérieurs de 2022 et 2023 pour le budget 2025 est de **+ 16 961,64 €** en atténuation des charges d'exploitation 2025.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **38,14 €**.
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **39,69 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} juillet 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, le tarif journalier applicable au SAMSAH du Grand Morin à Coulommiers est fixé à : **38,14 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2026** est fixé à **39,69 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **418 196,61 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **15 342,46 €** (hors intégration du montant de l'ajustement indiqué dans l'arrêté réglementaire n°2025/95 – PJ 2025/DGS/DA/SECQ). Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 6 : L'arrêté réglementaire n°2025/95 – PJ 2025/DGS/DA/SECQ fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH du Grand Morin à Coulommiers à compter du 1^{er} avril 2025 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

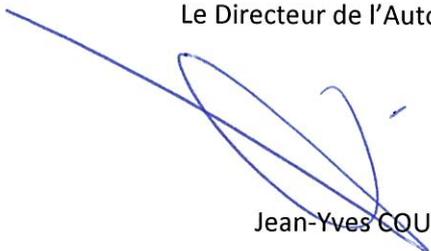
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **18 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250625-DA-SECQ2025-477-AR
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° **2025-477** (1212) / fixant pour l'année 2025 le montant de la dotation forfaitaire relative au financement de l'UPHV de l'**EHPAD Résidence La Garenne** (Finess n° n° 770015360) situé à **La Grande-Paroisse**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la délibération n°CD-2019/06/14-4/01 du 14 juin 2019 adoptant le schéma départemental des solidarités 2019-2024 adopté par le Département,

Vu la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2025/04/03 - 4/03 du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n°CD-2021/04/05-4/05 du 4 avril 2024 du Conseil départemental, adoptant le schéma départemental de l'autonomie de Seine-et-Marne 2024-2028 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt 2023 lancé par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France le 7 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2024/06/21-4/10 du 21 juin 2024, approuvant le financement des projets retenus suite à l'appel à manifestation d'intérêt 2023 de l'Agence Régionale de Santé et des Départements franciliens pour le déploiement de solutions pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du plan Inclus'IF 2030 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2024/09/26 - 4/12 du 26 septembre 2024, adoptant la convention de financement pour les projets d'unité personnes handicapées vieillissantes (UPHV) en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dp@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Vu l'arrêté réglementaire n°2024/36/DGAS/DA/SECQ portant autorisation de transformation de 13 places avec changement de catégorie de bénéficiaires (de personnes âgées vers personnes handicapées vieillissantes) et parmi ces 13 places, transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence La Garenne » portée par l'association COALLIA ;

Vu la convention de financement pour les projets d'unités personnes handicapées vieillissantes (UPHV) en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) signée le 15 novembre 2024 ;

Vu la visite de conformité du 20 novembre 2024 relatif à la transformation de 13 places d'unité de vie protégée en places pour personnes handicapées vieillissantes, (personne qui a connu sa situation de handicap avant de connaître, par surcroît, les effets du vieillissement) résultant d'un AMI.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

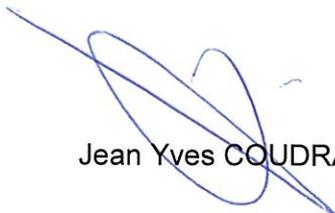
ARTICLE 1 : Le financement 2025 d'une dotation forfaitaire pour le déploiement de l'UPHV sur le territoire de Seine-et-Marne porté par l'EHPAD Résidence La Garenne, sis 18, rue de la Garenne, 77 130 La Grande - Paroisse.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle fixée lors du passage de la visite de conformité est accordé à l'établissement pour : 91 000 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le **25 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250625-DA-SECQ2025-484-AR
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° **2025-484** (1225) / fixant pour l'année 2025 le montant de la dotation forfaitaire relative au financement de l'UPHV de l'**EHPAD Résidence Les Champs** (Finess n°770016848) situé à **Coulommiers**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la délibération n°CD-2019/06/14-4/01 du 14 juin 2019 adoptant le schéma départemental des solidarités 2019-2024 adopté par le Département,

Vu la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2025/04/03-4/03 du 03 avril 2025, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n°CD-2021/04/05-4/05 du 4 avril 2024 du Conseil départemental, adoptant le schéma départemental de l'autonomie de Seine-et-Marne 2024-2028 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt 2023 lancé par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France le 7 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2024/06/21-4/10 du 21 juin 2024, approuvant le financement des projets retenus suite à l'appel à manifestation d'intérêt 2023 de l'Agence Régionale de Santé et des Départements franciliens pour le déploiement de solutions pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du plan Inclus'IF 2030 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2024/09/26 - 4/12 du 26 septembre 2024, adoptant la convention de financement pour les projets d'unité personnes handicapées vieillissantes (UPHV) en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Vu l'arrêté réglementaire n°2024/26/DGAS/DA/SECQ portant autorisation de transformation de 14 places avec changement de catégorie de bénéficiaires (de personnes âgées vers personnes handicapées vieillissantes) ;

Vu la convention de financement pour les projets d'unités personnes handicapées vieillissantes (UPHV) en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) signée le 13 novembre 2024 ;

Vu la visite de conformité du 21 novembre 2024 relatif à la transformation de 14 places avec changement de catégorie de bénéficiaires (de personnes âgées vers personnes handicapées vieillissantes) résultant d'un AMI.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

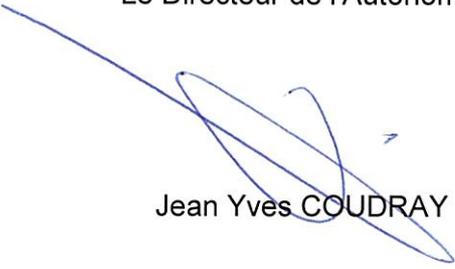
ARTICLE 1 : Le financement 2025 d'une dotation forfaitaire pour le déploiement de l'UPHV sur le territoire de Seine-et-Marne porté par l'EHPAD Résidence Les Champs, sis 8 rue Maurice Sujet – 77120 – Coulommiers.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle fixée lors du passage de la visite de conformité est accordé à l'établissement pour : 98 000 €

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le **25 JUIN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250703-DA-SECQ2025-502-AR
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/502 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Portant modification du montant de l'ajustement de la dotation annuelle départementale de l'arrêté n°2025/470- PJ 2025/DGAS/DA/SECQ fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH du Grand Morin (Finess n°770016921) à Coulommiers à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/470 – PJ 2025/DGS/DA/SECQ fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH du Grand Morin à Coulommiers à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

VU le procès-verbal de conformité du 22 mai 2025 relatif au projet d'extension de 10 places SAVS résultant d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié le 10 juin 2021 ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations personnelles peuvent être envoyées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté réglementaire n°2025/470 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **18 014,56 €** (hors intégration du montant de l'ajustement indiqué dans l'arrêté réglementaire n°2025/95 – PJ 2025/DGS/DA/SECQ). Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté réglementaire n°2025/470 – PJ 2025/DGS/DA/SECQ restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

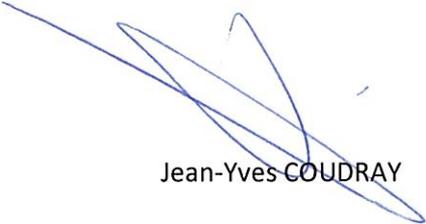
Fait à Melun, le **1 JUL. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE n° 2025/061 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la crèche collective « La Maison Kangourou Saint-Mard » à Saint-Mard

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

VU l'avis implicite donné par le Maire de la commune de Saint-Mard, relatif à la création de l'établissement « La Maison kangourou Saint-Mard », situé 16 allée Saint-Médard à Saint-Mard, en application de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ;

VU l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle en date du 02 juillet et signée par le gestionnaire ;

VU le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 14 mai 2025 présenté par l'association loi 1901 La Maison Kangourou PN2, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Maison Kangourou Saint-Mard », situé 16 allée Saint-Médard à Saint-Mard (77230) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

VU les éléments figurant aux 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;

VU le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 27 juin 2025.

ARRETE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « La Maison Kangourou Saint-Mard », située 16 allée Saint-Médard à Saint-Mard (77230), gérée par l'association loi 1901 La Maison Kangourou PN2 dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du 21 juillet 2025 et pour une durée de quinze ans.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250708-2025-061-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les données et informations sont destinées à l'exécution des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la crèche est de 26 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 3 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;

- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Carole GENTILHOMME** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction **soit pour une crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Saint-Mard, à l'association loi 1901 La Maison Kangourou PN2, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

- 8 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE n° 2025/065/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Pandas » à Avon

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu** l'avis favorable délivré par la commune d'Avon, relatif à la création de l'établissement « Les Pandas », situé 27 avenue du Général de Gaulle à Avon (77210), en date du 3 mai 2024 ;
- VU** l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle en date du 25 juin 2025 et signée par le gestionnaire ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 15 mai 2025 présenté par la **société SAS LES LIONCEAUX**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Pandas** », situé **27 avenue du Général de Gaulle à Avon (77210)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **1^{er} juillet 2025**.

ARRETE

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la **crèche collective** dénommée « **Les Pandas** », située **27 avenue du Général de Gaulle à Avon (77210)**, gérée par la **société SAS LES LIONCEAUX** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **15 juillet 2025 et pour une durée de quinze ans**.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250708-2025-065-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 4 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Janys RICHEPI**, titulaire du diplôme d'Etat d'Edicateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 MUTALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Janys RICHEPI** est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de

pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune d'Avon, à la société SAS LES LIONCEAUX, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 8 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE n° 2025/069/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche « LPCR SERRIS » à Serris

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Serris par arrêté n°2017-195, en date du 11 août 2017 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/064 portant autorisation de fonctionner de la petite crèche « Les Petits Chaperons Rouges Serris » à Serris, en date du 06 septembre 2023 ;
- Vu la demande de changement de direction reçue par le Département le 24 juin 2025, de la part de la société SARL LPCR GROUPE, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LPCR SERRIS », situé **1 avenue Christian Doppler-Bâtiment Faraday à Serris (77700)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/064 visée dans le présent arrêté est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective, située **1 avenue Christian Doppler-Bâtiment Faraday à Serris (77700)** gérée par la société SARL LPCR GROUPE est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de direction **à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **24 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois et demi** jusqu'à l'entrée à l'école ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250708-2025-069-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception en préfecture : 09/07/2025

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Nathalie DAS NEVES** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements

médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage

de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de

l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Serris, à la SARL LPCR GROUPE gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **08 JUIL. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00090/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Vanina CRESPIIN,
Responsable de pôle Aide sociale à domicile au service financier
à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-07335 du 17/06/2025 portant changement d'affectation de Madame Vanina CRESPIIN, Responsable de pôle Aide sociale à domicile au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Vanina CRESPIIN, Responsable de pôle Aide sociale à domicile au service financier à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'aide sociale,
- copies certifiées conformes de pièces,
- certificat de paiement,
- constatations du caractère exécutoire des décisions individuelles d'attribution,
- constatations de service fait,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250703-AR-2025-00090-AR
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

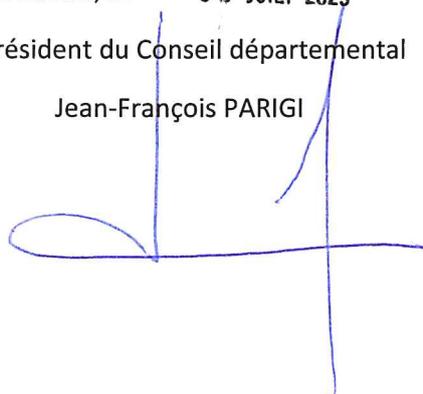
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie PINI, Cheffe du Service financier à la Direction de l'Autonomie, délégation est donnée à Madame Vanina CRESPIN, Responsable de pôle Aide sociale à domicile à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Chef du service financier à la Direction de l'Autonomie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 03 JUL. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00094/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Joanna FAHY,
Cadre référent des Informations Préoccupantes
du service en charge du recueil des informations préoccupantes,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-07570 du 24/06/2025 portant nomination par voie de mutation de Madame Joanna FAHY, Cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Joanna FAHY, Cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou risque de danger,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- constatations du service fait.

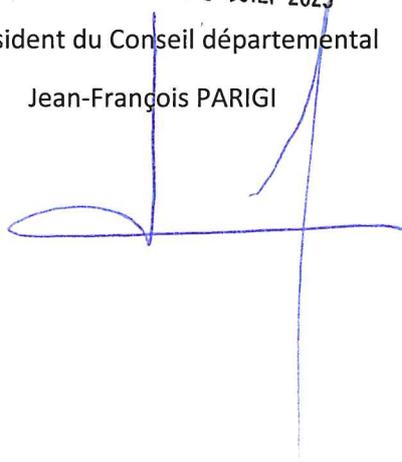
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250703-AR-2025-00094-AR
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 03 JUIL. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00095/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Marion SALAMONE,
Coordinatrice aide sociale à l'enfance
à la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L.3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-07364 du 18/06/2024 portant changement d'affectation de Madame Marion SALAMONE, Coordinatrice aide sociale à l'enfance à la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00113 du 24/10/2023 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **03 JUIL. 2025**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Recuse de réception en préfecture
077-227700010-20250703-AR-2025-00095-AR
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2025/002/DGAE/DAC

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur du **Glacier MD RENOV**, représenté par Monsieur Mason DE MEULEMESTER, au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation Lumières de Blandy 2025 proposée au public du château de Blandy du vendredi 4 juillet au samedi 30 août 2025;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le **Glacier MD RENOV** représenté par Monsieur Mason DE MEULEMESTER, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 20h00 à 00h00 aux dates suivantes :

vendredi 11 juillet 2025

samedi 12 juillet 2025

vendredi 18 juillet 2025

samedi 19 juillet 2025

vendredi 01 août 2025

samedi 02 août 2025

vendredi 08 août 2025

samedi 09 août 2025

vendredi 15 août 2025

samedi 16 août 2025

vendredi 22 août 2025

samedi 23 août 2025

vendredi 29 août 2025

samedi 30 août 2025

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250630-2025-002-DAC-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30/06/2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2025/003/DGAE/DAC

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur du Glacier L'AVALANCHE, représenté par Monsieur Christophe Piazzola, au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation les Créneaux de la Nuit 2025 proposée au public du château de Blandy tous les mercredis du 13 au 27 août;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le **Glacier L'AVALANCHE** représenté par Monsieur Christophe Piazzola, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 20h30 à 00h00 aux dates suivantes :

mercredi 13 août 2025

mercredi 20 août 2025

mercredi 27 août 2025

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07/07/2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles

Karine CERVO

Objet de l'acte : arrêté de deux mois à compter de sa publication
077-227700010-20250707-2025-003-DAC-AR
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Melun.

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.